Édition de Paris.

VENDREDI 2 AVRIL 1841. (SEIZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4858.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le premier président Desmazières.)

Audience du 29 mars.

AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE D'ANGERS.

Cette affaire, qui a si vivement préoccupé la presse, et sur laquelle la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars a déjà eu occasion de s'exprimer, avait attiré un nombreux concours d'auditeurs. M. l'évêque d'Angers comparaissait en personne; Me Thomine, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Caen, était au banc de la défense.

Après le rapport de M. le conseiller Courtiller, Me Thomine prend ses conclusions pour M. l'évêque d'Angers et M. l'abbé Lambert, appelans du jugement rendu par le Tribunal de première instance, le 30 janvier dernier.

L'avocat développe en peu de mots un chef de ses conclusions par lequel il a protesté, au nom de M. l'abbé Lambert, contre l'exactitude des notes d'audience, en ce qu'elles constatent de la part de cet ecclésiastique un manque grave de respect et de convenance envers les premiers juges. La position de M. Lambert était difficile. Le Tribunal demandait, exigeait même impérieusement de lui ce que les canons et son chef direct lui défendaient de révéler. L'expression des exigences qui se manifestaient d'une part, des refus qui étaient obligés de l'autre, donna lieu à une lutte peu bienveillante. Selon l'avocat, le procès-verbal fait tenir à M. l'abbé Lambert un langage trop extraordinaire pour qu'il ne s'y soit pas glissé des erreurs de rédaction. Il est d'ailleurs d'une irrégularité surprenante; il n'a pas été lu à M. Lambert, il n'est signé ni de lui ni d'aucun des magistrats composant le Tribunal.

L'avocat arrive à l'exposé des faits de la cause et des moyens d'appel. Il rappelle les circonstances qui ont donné lieu à ce procès. On sait que M. l'abbé Lambert, ayant été cité comme témoin, soutint ne devoir compte qu'à l'évêque des faits sur lesquels il avait informé en vertu de la délégation épiscopale. L'évêque fut alors assigné.

« En présence du Tribunal, dit Me Thomine, l'évêque avait des devoirs à remplir et des droits à conserver; devoirs vis-à-vis des familles qui avaient confié à sa discrétion l'honneur de leurs enfans; droits à conserver par respect pour lui-même, pour son indépendance, pour sa juridiction. Invité à prêter le serment de dire toute la vérité, il expliqua qu'il était prêt à déclarer tout ce qu'il avait pu apprendre de l'affaire en dehors de sa juridiction ecclésiastique; mais que, relativement aux révélations qui ne lui avaient été faites que sous la promesse du secret et dans l'exercice de sa juridiction, il ne croyait pas le Tribunal fondé à lui en demander compte, non plus qu'aux ecclésiastiques qu'il avait employés pour l'exercice de cette juridiction. Désireux néanmoins d'aider autant qu'il le pouvait la justice à punir un conpable digne de toute la sévérité des magistrats, il offrit de faire connaître le nombre des dépositions qu'il avait reçues, l'âge des déposans, leurs rapports avec l'accusé, se réservant seulement de taire les noms qu'il ne pouvait révéler. Le Tribunal ne tint pas compte de cette concession et persista à connaître les noms.

L'avocat, à l'occasion de cette prétention du Tribunal, s'élève à de hautes considérations morales sur les conséquences funestes qu'elle aurait eues pour l'honneur des familles, si l'évêque avait été moins bien inspiré. « Comment, ajoute-t-il, je le dis avec douleur, comment a-t-on pu penser à lui demander les noms ? Comment, à défaut de lumières, le cri de la conscience n'a-t-il pas averti le Tribunal d'Angers qu'il faisait fausse route ? Changez un moment l'hypothèse de la cause actuelle, et supposez que les désordres qui se sont passés aient lieu dans une maison d'éducation de jeunes filles. Est-ce que la rougeur et l'indignation ne vous montent pas au front en présence d'une prétention qui voudrait enregistrer à jamais dans ses archives les noms des malheureuses victimes qu'un souffle impur aurait ainsi souillées ? »

Me Thomine fait ressortir les termes précis de la question à juger, qui est celle de savoir si un évêque ou son délégué peut être contraint de déposer comme témoin des faits qu'il n'a appris que sous le sceau du secret et dans l'exercice de sa juridiction.

Entrant dans la discussion, il pose en principe général qu'un simple particulier, quel qu'il soit, ne peut être contraint de déposer, même en matière criminelle, des faits qui ne lui ont été révélés que sur l'engagement solennel de ne pas les faire connaître. « Si c'est en effet un devoir, dit-il, pour tout citoyen d'apporter son concours à la justice répressive, c'en est un aussi non moins impérieux, et qui prend sa source dans la loi naturelle elle-même de garder la foi promise et le secret qui nous a été confié. » Me Thomine invoque l'autorité de saint Thomas, de Jausse, de divers autres auteurs, qui tous lui paraissent avoir décidé la question dans son sens.

« Il y a en faveur de cette opinion, ajoute-t-il, une double autorité bien puissante, celle d'un des hommes les plus éclairés, les plus vertueux qui aient honoré la magistrature, et du plus grand de nos rois, comme de celui qui s'est montré le plus jaloux de son autorité. Il raconte le trait rapporté dans la vie du premier président de Lamoignon. Louis XIV lui ayant demandé communication d'un dépôt qu'il n'avait reçu que sous la foi du secret. « Votre Majesté, dit-il, ne peut m'ordonner de trahir la foi promise. — Je ne vous demande plus rien, » répondit le roi. »

Me Thomine invoque encore à l'appui de son opinion l'arrêt de cassation du 30 novembre 1810. Il pense d'ailleurs que rien n'est plus conforme que cette doctrine avec l'esprit actuel de nos lois. N'est-ce pas ce sentiment profond du respect dû à la foi promise qui a fait effacer de la législation pénale le délit de non révélation ? Quelles plaintes unanimes n'ont pas retenti dans une occasion récente, lorsqu'à la suite d'événemens graves et douloureux le gouvernement prétendit remettre en vigueur une ordonnance de police faite dans un autre temps et pour des nécessités d'un genre bien différent, qui obligeait les chirurgiens et officiers de santé de faire connaître à la police le nom des blessés qu'ils avaient soignés ? Quelle opinion enfin concevrait-on d'un homme qui, cédant en de pareilles circonstances aux injonctions de la justice, révélerait au grand jour les épanchemens secrets et les confidences de l'amitié ?

» Que si l'on objecte que dans ce cas difficile le témoin peut se taire en se laissant condamner à l'amende, l'amende est la peine réservée aux témoins prévaricateurs, et le cri de la conscience s'élève contre une pareille interprétation de nos lois. Il est impossible qu'elles fassent un devoir de ce qui serait une infâme trahison. Qu'on y réfléchisse bien, ce n'est pas sans d'immenses dangers qu'on mettrait ainsi la législation en opposition avec les mœurs; il y a tout à perdre dans un pareil conflit. Il ne faut pas que les peuples puissent croire qu'il y a des cas où ce soit un acte de vertu de résister aux lois, où ce soit un crime de leur obéir.

» C'est ici qu'il faut appliquer ces paroles de Domat : « S'il arrive qu'une règle naturelle, étant appliquée à quelque cas qu'elle paraît comprendre, il s'ensuive une décision contraire à l'équité, il en faut conclure que la règle est mal appliquée, et que c'est par quelque autre que ce cas doit être jugé.

» Mais si cette question générale peut être l'objet de controverses plus ou moins graves, il en est une qui ne peut plus être, depuis longtemps, l'objet d'un doute devant les tribunaux; c'est que quand à cette promesse du secret se trouvent joints, de la part de celui qui l'a reçue, un état ou une profession qui appelait ce secret, qui rendait en quelque sorte nécessaire la confiance de celui qui l'a révélé, non-seulement alors il n'y a plus obligation de le faire connaître, mais il y aurait même crime à le faire. Une jurisprudence constante applique ces principes aux révélations demandées aux avocats et aux avoués, et depuis longtemps, avant même la publication du Code pénal, la Cour de cassation, par son arrêt du 30 novembre 1810, les avait appliqués à un prêtre pour des révélations faites en dehors de la confession.

» Vainement le Tribunal d'Angers a voulu distinguer entre le secret de la confession et les confidences faites en dehors de cet acte religieux, le texte de l'article 378 est positif. Le prêtre est par état dépositaire de secrets, même hors de la confession. Un voleur, touché de repentir, s'adresse à un prêtre et le charge de restituer l'objet volé, ce prêtre n'est pas son confesseur, ne peut-il opérer la restitution sans s'exposer à être traduit en témoignage pour révéler ce qu'il sait à ce sujet? Que si l'on soutient une pareille thèse, comment se feront les restitutions et quel sera, dans notre société, l'homme que son caractère et ses fonctions appelleront à en devenir l'instrument? Le prêtre connu pour être investi de la confiance d'une famille, et à qui le père ou la mère auront confié les désordres de leurs fils, pourra-t-il être traduit en témoignage pour y révéler leurs douleurs, si un procès vient à être intenté ? S'il obéissait à de semblables injonctions, il serait à la fois la honte de son corps et le plus méprisable des hommes. Et pourtant on prétend que ce sont là les devoirs qui lui sont imposés !

» Il y a cette différence entre l'évêque et les autres personnes désignées en l'article 378, ou auxquelles on applique cet article; que c'est dans un intérêt individuel seulement qu'elles gardent les secrets, tandis qu'il les garde, lui, dans l'intérêt de la société toute entière. Il y a cette autre différence encore qu'il est obligé, lui, de recevoir, de rechercher les révélations, de leur faire même en quelque sorte violence. Et c'est à un pareil homme que l'on prétend faire un devoir de les trahir ! C'est à l'évêque que l'on refuse l'exception que la jurisprudence a admise pour l'avoué ! »

Me Thomine soutient que ces principes s'appliquent également aux délégués de l'évêque, et que le Tribunal l'a implicitement décidé en mettant l'abbé Lambert en cause.

»Après avoir parlé des obligations du prêtre appelé à diriger les autres prêtres, examinons les droits du juge et de sa juridiction. Qu'on ouvre la loi organique du 8 avril 1802, l'article 10 reconnaît textuellement la juridiction de l'évêque, l'article 6 montre dans ses règles : « les canons reçus en France. » Dans sa hiérarchie : « l'évêque, le métropolitain, le Conseil-d'Etat. » Les articles 9, 14 et 15 déterminent son objet : « tout ce qui a rapport au culte, à la foi, à la discipline. » L'article 9 circonscrit son territoire : « le diocèse. » Enfin les articles 30 et 31 indiquent ses justiciables.

Le Tribunal d'Angers a trouvé une preuve de l'anéantissement de la juridiction épiscopale dans la loi des 7 et 12 septembre 1790 qui supprime les officialités. C'est un nouvelle méprise facile à reconnaître. Les officialités n'étaient point la juridiction des évêques, mais un démembrement de cette juridiction; c'était une sorte de Tribunaux, moitié temporels, moitié religieux, créés alors à raison de l'union intime des deux puissances, dont les sentences avaient force coactive et s'exécutaient sur les personnes et sur les biens, sans *visa* ni *pareatis*, et auxquels, par ce motif, on avait contraint l'évêque à déléguer une partie de son autorité. La suppression de ces Tribunaux n'a pas plus anéanti la juridiction épiscopale que la suppression des Tribunaux de commerce n'entraînerait celle des Tribunaux de première instance. Chacune des deux autorités, aux dépens desquelles leur pouvoir s'exerçait, a repris ses limites.

»D'ailleurs, que signifierait cette loi de 90 en présence du concordat? Elle fut faite dans un temps et sous la préoccupation d'un schisme religieux que l'Assemblée constituante avait fait naître. La constitution civile du clergé avait disparu au milieu de la tourmente révolutionnaire. La France entière redemandait la religion de ses pères. L'homme de génie qui présidait alors à ses destinées ne savait pas l'art de chicaner avec les nécessités; mais ce qu'il savait très bien, et ce que ceux qu'il admettait dans ses conseils savaient comme lui, c'est qu'il n'y a pas de milieu entre accepter une religion telle qu'elle est ou la rejeter. Cela était vrai, surtout de la religion catholique, dont la base est la fixité des dogmes et l'autorité. C'est ainsi que le premier consul en voulut le rétablissement avec l'autorité des évêques, avec la suprématie du saint-siége; cela convenait, d'ailleurs, à sa politique. Tel fut donc l'esprit du concordat et des articles organiques. Aussi, sans rendre à l'Eglise le pouvoir temporel qu'elle avait perdu, loin de chercher à détruire l'autorité disciplinaire des évêques, les articles 10 et 31 ont eu pour but de l'assurer et de l'étendre.

» Or, un juge ne doit pas compte à un autre juge. Ce que l'on demandait à l'évêque, c'était la communication de sa procédure canonique. Quel titre avait-on à la lui demander ? »

L'avocat discute l'application à la cause de l'article 29 invoqué par le Tribunal; il démontre que l'évêque n'est point un fonctionnaire public. Le Tribunal, d'ailleurs, ne se met pas d'accord avec lui-même; il exige, en effet, de l'évêque, tout ensemble, l'accomplissement des devoirs du témoin et l'exécution de l'article 29. Si l'évêque est témoin, cet article n'a rien qui lui soit commun, et s'il est fonctionnaire public, pourquoi exige-t-on de lui un témoignage, quand il ne devrait qu'un avis ?

Me Thomine combat aussi l'objection tirée de la loi du 4 mars 1812 concernant les préfets. Ce décret n'affecte en rien la cause. Les préfets n'ont pas de juridiction, ils ne sont pas juges. Le décret, loin de leur imposer d'ailleurs l'obligation de révéler les secrets, restreint, au contraire, à leur égard le droit des Tribunaux,

Enfin, répondant aux objections tirées des anciennes règles sur les officialités, l'avocat demande où l'on a vu que l'official témoignerait devant le juge royal des faits de sa procédure. C'est là la question. Il devait communiquer son dossier parce qu'il était juge temporel, et qu'il dépendait, à ce titre, de la justice temporelle. Après tout, cette objection ne mènerait qu'à la communication de la procédure de l'évêque; est-ce là ce qu'on lui demande ? Oserait-on même le lui demander ?

Le Tribunal d'Angers, dans ce procès, s'est beaucoup trop occupé de la nécessité, à ses yeux, de se débarrasser de la juridiction épiscopale, dont le nom l'effrayait sans doute plus que la chose même, et point assez d'examiner les règles de la sienne propre. « Et si, ce que l'on ne peut croire, ajoute l'avocat, la Cour ne pensait pas que l'évêque a agi incontestablement dans la ligne de ses devoirs et de ses droits, si elle croyait que le conflit pût être élevé par l'autorité judiciaire, ce serait alors au Conseil-d'Etat à le vider.

» Voilà toute cette affaire, messieurs, dit Me Thomine en terminant. Le jugement du Tribunal d'Angers méconnaît également les lois de la morale et celles de la religion dans la violation du secret qu'il a imposé à l'évêque d'Angers. Il attaque, il détruit dans ce qu'ils ont de plus respectable tous les principes sur la distinction des pouvoirs, sur l'indépendance et la dignité de la magistrature. Il renverse et confond toutes les règles sur les attributions et les devoirs des diverses juridictions et sur les formes qu'elles doivent observer.

» Eh bien ! ce ne sont pas là les reproches les plus graves que je croie devoir lui adresser. Ce n'est pas, grâce à Dieu, une peine de 50 francs d'amende qui décidera en France du sort de l'épiscopat et des destinées de la religion, une peine de ce genre n'est qu'un ridicule ajouté à une immoralité. Ce que je lui reproche, ce que je ne puis lui pardonner, c'est de calomnier le législateur; c'est de méconnaître dans ce qu'il a de plus intime et de plus susceptible le caractère de notre pays, d'attaquer l'honneur français, d'ériger en devoir civique le parjure et la trahison.

» Ah! disons-le, pour l'honneur de notre pays, un cri de réprobation s'est élevé contre un pareil jugement dès qu'il a été connu. Toutes les dissidences d'opinion, tous les partis se sont effacés pour protester contre une décision qui blessait si profondément nos mœurs, notre caractère national. Les cris de quelques haines bien arriérées, bien aveugles, se sont perdus au milieu de ce concert unanime, de tout ce qui sentait dans son sein quelque idée de pudeur et de liberté. »

Après cette plaidoirie, qui a produit une vive impression, la cause a été renvoyée au lendemain pour les conclusions de M. le procureur-général.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — *Session extraordinaire. — Audience du 28 mars.*

AFFAIRE TRAGINE. — LE BANDIT DE L'ARIÈGE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 mars et 1er avril.)

Aujourd'hui dimanche l'affluence était plus considérable que les jours précédens. Dès sept heures du matin la place qui précède la cour du Palais-de-Justice était encombrée de curieux; il est impossible de dire les petites ruses que chacun emploie pour faire fléchir la consigne des factionnaires. Quelques dames privilégiées obtiennent cependant la faveur de pénétrer dans l'enceinte de la Cour d'assises plusieurs heures avant le commencement de l'audience. La plupart avaient pris la précaution d'emporter le déjeuner. Aussi, à deux heures et demie, lorsque la séance a été suspendue, la salle d'audience a été convertie pour un instant en une salle de collation ; ces dames mangeaient avec le meilleur appétit les gâteaux qu'elles avaient apportés, et, pour être plus à leur aise, elles s'étaient emparées du banc de MM. les jurés.

Les débats ont pris aujourd'hui un caractère d'activité qu'ils n'avaient pas eu jusqu'à présent.

Jeanne Canal, femme Rabaute, est introduite.

M. le président : Quel métier faites-vous ?

Le témoin : Rien, depuis que Tragine m'a battue. Tragine vint me voir à la maison ; il me frappa à coups de canon et à coups de culasse de son fusil, sur le dos, sur la poitrine, sur tout le corps. Mon fils lui demandait pardon, il le coucha en joue et lui dit : « Retire-toi, brigand, ou je te brûle. » Mon corps était aussi noir que la redingote de M. le juré ; il est faux que j'aie dit que Tragine était un assassin et un brigand.

L'accusé : Si je l'avais frappée comme elle le dit, elle en serait morte. Cette femme n'a jamais voulu travailler.

L'accusé entre à ce sujet dans des détails inutiles à rapporter.

M. le président veut l'interrompre; Tragine réclame le droit qu'il a de parler; M. le président lui impose silence : « Vous parlerez, lui dit-il, quand je vous donnerai la parole. »

Tragine : Et bien j'en userai.

Pierre Canal Chalou : Un jour que j'étais à la chasse, je vis Tragine qui parlait avec Rabaute; je demandai à celui-ci ce que Tragine lui avait dit : « Il m'a défendu, me répondit-il, sous peine de mort, d'aller chez les Pic; » Tragine m'a dit à moi-même qu'il voulait tuer tous les membres de cette famille. Je fus requis par la gendarmerie pour aller travailler les champs de Pic. Quoique Tragine ne me l'eût pas défendu, je craignais néanmoins qu'il ne me portât quelque mauvais coup.

Tragine : On dit que je suis la terreur du pays, demandez au témoin, qui est roulier et qui voyage la nuit et le jour, si jamais il a eu peur de moi.

Le témoin : Je n'ai eu peur de Tragine que lorsque j'aillais travailler pour la famille Pic; avant je pris la précaution d'aller demander la permission à sa femme, en lui offrant de travailler gratuitement pour elle.

L'accusé avoue ce fait.

François Canal : Tragine, dans plusieurs circonstances, m'a dit que Pic était la cause de son malheur et qu'il voulait le tuer, ainsi que les Rabaute et tous ceux qui donneraient asile à la gendarmerie. A une autre époque, il me dit : « Dans huit jours, tu entendras parler de moi. J'embarrasse plus le gouvernement que 40,000 hommes. — Tu es un bavard », lui dis-je. Alors il arma son fusil : « Si je voulais te tuer, je te tuerais, ajouta-t-il ; après que j'en aurai tué quelques-uns, je m'en irai pendant dix ou douze jours, et revenant ensuite, j'en tuerai quelques autres. Si je voulais, je tuerais tout Leychert. »

L'accusé : Je puis avoir parlé au témoin des menaces que je faisais à la famille Pic ; mais je ne lui ai pas fait tant de complimens.

M. le président : Avez-vous dit que vous embarrassiez la justice plus que quarante mille hommes?

L'accusé : Ce mensonge est trop gros pour le croire. Je ne suis pas si redoutable.

Le témoin raconte une dispute qu'il a eue avec Tragine sur laquelle il intervint une transaction, et Tragine paya 50 francs à titre de dommages-intérêts.

L'accusé : Il a parlé assez longuement ; c'est à mon tour.

L'accusé raconte les mêmes faits d'une manière opposée à celle du témoin, et dit au gendarme qui est à côté de lui en lui montrant la main : « Voyez, gendarme, les blessures qu'il m'a faites. »

M. le président ne peut pas obtenir que Tragine abrège ses explications, un débat assez long s'engage ; enfin Tragine achève sa narration.

Jean Rouzaud : Le lendemain de la foire de Foix du 13 janvier je rencontrai Tragine, il me demanda ce qui était arrivé à Foix; je le lui racontai; il me dit alors d'un ton très animé et en mettant ses pistolets à la main : « Si j'y étais allé, je me serais assuré du mien, je me serais glissé dans la foule et j'aurais tué le préfet. Un autre jour je rencontrai Tragine, il m'invita à aller boire bouteille, il me dit que les Pic le craignait beaucoup, que s'il leur disait de quitter Leychert, ils le feraient. Je veux les tuer, dit-il, ainsi que plusieurs autres qu'il me désigna.

L'accusé nie ces propos.

Le témoin : Il est pénible pour moi de faire cette déclaration, mais la vérité m'y oblige.

Antoine Fau : Après la foire de Foix, je rencontrai Tragine, je lui conseillai d'être plus tranquille ; il me répondit : « Non, c'est inutile, il n'y a plus de pardon pour les Pic, j'ai pris une résolution, il faut qu'elle s'exécute ; ils sont morts et cependant ils cheminent encore. Je n'ai plus rien à craindre : ma femme est veuve, et celle de Pic le sera bientôt aussi. » Il me répéta ce propos plusieurs fois d'un ton animé. « Personne ne risque rien, dit-il, jusqu'à ce que j'aie commencé, mais une fois que j'aurai commencé *en bas ! en bas !* Il y en a qui ne s'y attendent pas et qui périront comme eux ; il en tombera comme des prunes d'un prunier. » Plus tard, je fus averti de me tenir sur mes gardes, que Tragine voulait me tuer.

Après un long discours dans lequel l'accusé ne répond pas catégoriquement à la déposition du témoin, il finit par dire que tous les témoins mentent et qu'ils se sont ligués contre lui.

Jérôme Dunac, chirurgien : Il y a quinze mois, étant à la chasse, je rencontrai Tragine ; il me dit que la famille Pic le poursuivait et qu'il voulait se venger. Je l'engageai à rester tranquille. Au mois d'octobre, on me dit que Tragine, me prenant pour le juge de paix, m'aurait couché en joue.

M. le procureur-général au témoin : Tragine vous a-t-il cité quelques faits établissant la haine de la famille Pic contre lui? — R. Tragine était très exaspéré ; il ne me cita aucun fait, il me dit seulement que Pic le fils était la cause de sa condamnation.

M. le procureur général fait observer que d'après les renseignemens qu'il a pris au parquet, la famille Pic n'a jamais porté aucune plainte contre Tragine, et qu'on eut beaucoup de peine à faire déclarer à Pic le fils que Tragine avait dévasté sa propriété.

L'accusé : Je n'ai à reprocher à la famille Pic que d'avoir dressé le procès-verbal contre moi.

Germain Estèbe : Quelques jours après le coup de fusil tiré à Pic le fils, le nommé Pistole me dit qu'il savait que Tragine devait tirer ce coup de fusil. Plus tard je rencontrai ce même individu et l'engageai à dire la vérité s'il était cité en justice.

Pourcheret Pistole : Tragine m'a dit plusieurs fois que la famille Pic était la cause de son malheur, et qu'il ne savait pas à quelles extrémités il se porterait. Il n'est pas vrai que j'aie dit à Germain Estèbe que Tragine m'avait annoncé vouloir tirer un coup de fusil aux Pic.

Germain Estèbe soutient le propos. Pistole déclare qu'il ne s'en souvient pas. Cet incident n'a pas de suite.

M. Dupin, curé de Leychert : Quand Pic le fils fut blessé, j'allai le voir. On me prévint de ne plus revenir parce que Tragine voulait m'envoyer une balle et qu'il me ferait comme aux autres. Il fit dire aussi à ma sœur de ne plus aller chez les Pic. Depuis cette époque elle n'osa y rentrer que lorsque la gendarmerie fut envoyée à Leychert. Quand la brigade se fut retirée je renvoyai ma sœur chez mon père.

Marie Dupin, sœur du curé : Tragine me fit dire que si je revenais chez Pic il me tirerait un coup de fusil; depuis ce moment je n'osai plus y revenir.

J. Barbe, berger de Pic : Avant que Tragine tirât le coup de fusil à Pic le père, et au moment où je ramenais mon troupeau, Tragine vint à ma rencontre et me dit qu'il me fallait sortir de chez Pic, sinon que je le lui paierais. Je promis de m'en aller. Mais je lui demandai la permission d'y rester deux ou trois jours pour que j'eusse le temps de prévenir mon père. Il me dit : « Je te le permets ; mais passé ce temps prends-garde à toi si tu ne t'en vas pas. » Craignant pour ma vie je me retirai chez mon père.

Antoine Canal, instituteur : Tragine m'a fait dire qu'il voulait me tuer ainsi que plusieurs autres personnes. Son inimitié contre moi venait de ce qu'en qualité de secrétaire j'avais écrit le procès-verbal qui fut dressé contre lui.

M. le procureur-général, à l'accusé : Que s'est-il passé entre vous et l'huissier qui vous signifia l'arrêt de mise en accusation à raison de l'affaire pour laquelle vous avez été condamné?

L'accusé : Je n'étais pas chez moi quand cet arrêt fut signifié. Je rencontrai l'huissier qui s'en revenait; il se mit à ma poursuite, je le sommai de se retirer; ne l'ayant pas fait je le couchai en joue.

M. le procureur-général : Qu'avez vous fait de ce fusil? — R. On me l'a pris; mais j'en ai acheté deux autres, l'un me coûta 50 francs et l'autre 48 francs. J'ai acheté aussi deux pistolets. Je ne portais ces armes que pour inspirer de la terreur. Si j'avais voulu tuer quelqu'un j'aurais pu le faire. (A M. le président.) Demandez au témoin s'il ne s'est jamais armé d'un fusil pour tirer sur moi.

Le témoin : Lorsqu'il fallut transporter Pic le père à Roquefixade, je fus requis par le juge de paix pour escorter le blessé, et sur l'ordre que j'en avais reçu je pris mon fusil.

M. le procureur-général, au juge de paix : Pourquoi cette précaution?

Le juge de paix : Après la blessure faite à Pic le père, Tragine parcourut toutes les maisons pour défendre de venir nous prêter assistance. La terreur s'était emparée de tous les esprits; il y avait urgence à faire porter Pic à Roquefixade. Pour le rassurer, et pour rassurer aussi les personnes que j'avais requises, je leur fis prendre les armes. Toutes les fois que M. Fau, médecin, allait de Lavelanet voir le malade, j'étais obligé de le faire escorter par un gendarme

Deramond, huissier, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : En 1837, j'allai signifier l'arrêt de mise en accusation à Tragine. Le brigadier de la gendarmerie me conseilla de prendre toute la brigade pour m'assister. Le maire de Leychert m'avertit aussi de me tenir sur mes gardes. En revenant de remplir ma mission je rencontrai Tragine, il me dit : « Brigand, arrête-toi, et à l'instant j'entendis le bruit que faisait le chien du fusil en tombant sur le bassinet.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dit que vous n'en vouliez ni aux gendarmes ni aux huissiers?

L'accusé : Je ne savais pas que c'était un huissier.

Jacques Montagné : Au mois d'octobre je rencontrai Tragine; il me dit que dans la lutte Pic le père lui avait donné un coup de bâton, et que, lui, il lui avait tiré un coup de fusil. « Il m'a mis dans la misère, dit-il, il me le paiera ; il se souviendra de Tragine. »

M. le procureur-général, à l'accusé : Comment se fait il qu'après avoir blessé Pic le père vous lui ayez touché la main, vous l'ayez embrssé, vous avez dit que pour deux millions vous n'auriez pas voulu le blesser, et que peu de jours après vous ayez recommencé vos menaces et vous ayez tiré sur son fils?

L'accusé : Parce que l'on m'avait dit qu'ils cherchaient à me faire arrêter.

François Rivière : Tragine m'a dit qu'il voulait tuer Pic père et fils. Il me désigna aussi d'autres personnes, entre autres le juge de paix de Lavelanet. Après les coups de fusil tirés sur Pic père et fils, Tragine m'a dit qu'il était bien aise de ne les avoir que blessés parce qu'ils souffriraient plus longtemps.

Jean Canal : Après le coup de fusil tiré à Pic père, Tragine me défendit d'aller dans la maison Pic et que si j'y revenais il me tuerait. Il me dit aussi que si la sœur du curé y allait il voulait la tuer ; il me fit voir le couteau qu'il avait pris à Pic père dans la lutte, et il me dit qu'il voulait s'en servir pour l'écorcher.

L'accusé : Il y en a qui viennent ici lever la main, elle leur sèchera à coup sûr.

Jeanne Canal : Tragine vint à la maison nous défendre d'aller chez Pic.

François Martin : Tragine m'a dit qu'il voulait tuer Pic père et fils, le juge de paix et l'instituteur, et que si je ne lui gardais pas le secret il me tuerait.

Pendant la déposition du témoin, Tragine, les yeux enflammés et d'un air très irrité, fait avec la main un geste menaçant au témoin.

M. le président fait à l'accusé des observations très sévères.

L'accusé : Si la déposition vous blessait comme à moi vous en feriez autant.

L'accusé est très fatigué, il ne peut presque plus élever la voix.

Baptiste Canal : Tragine m'a défendu, sous peine de mort, d'aller travailler pour la famille Pic.

Lapasset (Barthélemy), âgé de soixante-douze ans : Le 13 novembre, je rencontrai Tragine : « Tu vois bien, lui dis-je, que si tu n'avais pas tiré le coup de fusil là Pic le fils, tu aurais pu te sauver. » —Je ne regrette qu'une chose, me répondit-il; si le coup n'eût été arrêté par les barres de fer de la fenêtre, au lieu de le toucher sur le côté, je l'aurais frappé au milieu des épaules. » Il ajouta que la nuit précédente il voulait le tuer au coin du feu, mais que les barres de la fenêtre l'en empêchaient, et aussi parce qu'il tenait son enfant dans ses bras. « Je frappai à la porte, dit-il, mais sa sœur vint la fermer. » Je cherchai à l'apaiser, il me répondit : « Je sais ce que j'ai à faire, et vous, faites votre métier. » Il me dit qu'il voulait tuer le médecin qui avait soigné les blessés; qu'il était allé attendre à une cabane le frère de Pic le père; mais qu'il ne passa pas par là; qu'il voulait tuer M. Coulon qui avait été juré dans son affaire; que ce monsieur était protestant, et qu'il voulait le rendre catholique. « Il porte un gilet blanc, dit-il, *je veux le lui teindre en rouge.* » Il ajouta : « Dans huit jours j'aurai mon passeport pour aller en Espagne; ceux que d'ici à cette époque je n'aurai pas teints en rouge le seront après ! »

Cette déposition produit la plus vive impression. Le témoin répond avec calme et assurance aux questions nombreuses qui lui sont adressées de toutes parts. Il est adjuré, au nom de tout ce qu'il y a de plus saint, par M. le président et par M. le procureur-général, de déclarer si sa déposition est vraie. On lui dit qu'il peut la rétracter si elle n'est pas l'expression de la vérité, qu'aucune crainte ne doit le retenir, qu'aucune poursuite ne sera dirigée contre lui.

Le témoin, avec énergie : Je dis la vérité.

Il est cinq heures et demie, l'audience est renvoyée à demain à dix heures. On croit que les plaidoiries commenceront demain ou après-demain au plus tard.

A voir la manière dont se suit la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire, il est évident que le pressentiment du rejet définitif est dans tous les esprits. M. Lherbette l'a dit aujourd'hui à la tribune, et la protestation contraire de MM. Villemain et de Lamartine ne nous a paru trouver que fort peu d'écho dans la Chambre. Toutefois le vote des articles a continué, mais avec une telle confusion et au milieu d'une grêle si serrée d'interpellations, que nous n'avons pu qu'à grand'peine nous rendre un compte exact de ce qui a été adopté ou rejeté.

La question de contrefaçon étrangère avait en partie perdu son intérêt par le rejet précipité de l'amendement de M. de Lagrange; elle n'a plus guère soulevé aujourd'hui qu'un point de droit constitutionnel. Le gouvernement aura-t-il ou non, sans contrôle ultérieur, plein pouvoir pour faire rentrer, au moyen de traités diplomatiques, la contrefaçon étrangère sous tout ou partie des dispositions de la loi actuelle ? La Chambre, malgré les efforts de M. Durand de Romorantin, s'est prononcée pour l'affirmative.

L'article 16 du projet posait, pour le cas de déshérence par suite de mort civile, des principes qui déjà sont textuellement écrits dans l'article 33 du Code civil. Cette reproduction de la loi générale pouvait paraître assez inutile, ainsi que le faisait remarquer avec beaucoup de raison M. le garde-des-sceaux. La Chambre l'a consacrée de son vote. Mais à côté de cette question s'en présentait une réellement sérieuse, et sur laquelle il était intéressant de prononcer : c'était celle de savoir ce qui arriverait en cas de déshérence autrement que par suite de mort civile. Dans ce cas, si un manuscrit dépend de la succession, l'Etat devra-t-il ou pourra-t-il le publier immédiatement, ou sera-t-il obligé d'attendre pour le faire que l'action en pétition d'hérédité soit prescrite ? N'est-il pas nécessaire alors de fixer une prescription particulière après laquelle le domaine public serait appelé à bénéficier ? M. Isambert présentait un amendement qui avait pour objet de résoudre ces questions; mais cet amendement a été rejeté, en sorte que l'article 16 se borne à reproduire surabondamment, pour un cas qui ne peut souffrir de difficulté, l'article 33 du Code civil, sans donner aucune solution à la difficulté véritable.

Ajouterons-nous que MM. Mermilliod et Lherbette ont en vain demandé que la question de l'usufruitier, dont nous avons déjà parlé, fût prise en considération sérieuse ; les excellentes raisons qu'ils en ont données n'ont pas même été écoutées. Puis, après avoir repoussé un amendement de M. Taschereau, qui tendait à consacrer une sorte de droit d'expropriation en faveur de tous pour le cas où des héritiers laisseraient écouler un délai de dix ans sans réimprimer les œuvres de leur auteur, la Chambre est arrivée au vote d'une disposition transitoire qui accorde aux auteurs et à leurs héritiers dont le droit exclusif ne serait pas épuisé au moment de la promulgation de la loi nouvelle, les avantages que cette loi assure en ce qui concerne la publication, la reproduction et la représentation des ouvrages, — avec cette distinction toutefois qu'en cas d'aliénation totale de ce droit exclusif, il tombera dans le domaine public à l'expiration du délai fixé par la loi actuelle. Le bénéfice de la disposition transitoire ne concernera donc, et avec grande raison, suivant nous, que les auteurs ou leurs héritiers, et non les éditeurs, auxquels le domaine public se trouve préféré.

Nous avions jusqu'ici suivi avec un vif intérêt la discussion de cette importante loi ; mais au point où, par l'imprévoyance de la Commission, les choses en sont arrivées, il nous semblerait superflu de nous appesantir davantage sur une discussion qui n'aura très probablement aucun résultat utile. Nous nous bornerons donc, désormais, à enregistrer le vote des derniers articles qui ont trait aux dispositions pénales, en souhaitant à la littérature et aux arts des jours meilleurs que ceux que nous venons de traverser.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

YVETOT, 29 mars. — Nous avons rapporté hier le bruit qui courait à Rouen au sujet de l'assassin des frères Saillard. Ce bruit n'avait rien de fondé ; l'assassin est connu, mais il n'était pas encore arrêté hier. Voici sur cette affaire l'exacte vérité :

On nous écrit d'Yvetot, mardi 30 mars :

Il est midi, le procureur du Roi et le juge d'instruction arrivent de Sainte-Marie-les-Champs, où, comme à Vauville et dans les communes environnantes, tous les hommes de seize à soixante ans ont dû se présenter pour être soumis à une visite rigoureuse.

Tous, à l'exception d'un seul, avaient fait acte de présence. Le nom de l'absent était dans toutes les bouches; ce nom était celui de Pascal Braquehais, petit fabriquant et tisserand à Sainte-Marie. Son signalement était bien le même que celui donné après le crime par le jeune domestique de M. Saillard aîné : petit, mince, cheveux crépus.

On a couru à son domicile; il l'avait quitté depuis hier soir.

Des linges ensanglantés ont été trouvés dans plusieurs coins de sa maison et notamment dans son poêle. Le vêtement dont il était porteur au moment du crime avait été lavé; mais les traces de boue et de sang n'étaient pas encore entièrement effacées. Les tiges de bottes dont il s'était enveloppé les jambes ont été retrouvées, et avec ces tiges des souliers absolument semblables à celui abandonné sur le lieu du crime.

Le fusil a été reconnu par plusieurs personnes pour avoir été en sa possession. Le couteau, dont la lame et le manche avaient été, durant la lutte, arrachés à l'assassin par M. Saillard aîné, a été reconnu pour avoir appartenu à Braquehais par le frère de Braquehais lui-même.

Il est maintenant constant que l'assassin est blessé assez grièvement à la main droite. Plusieurs habitans de Sainte-Marie ont, en effet, vu à Braquehais depuis plusieurs jours la main droite soigneusement enveloppée. Hier soir encore, il était à boire avec quelques personnes dans un café de Sainte-Marie. On a remarqué qu'il tenait la main droite dans la poche de son pantalon, et qu'il se servait de la main gauche pour porter son verre à sa bouche. C'est là que le garde champêtre de la commune l'a vu, c'est là qu'il lui a recommandé de se trouver ce matin à sept heures à la mairie pour se soumettre à la visite de la justice. Il a répondu qu'il s'y trouverait, et lui seul ne s'y est pas trouvé.

— Aujourd'hui, à l'issue de l'audience, on voyait dans le jardin du Tribunal un petit homme en blouse bleue et en calotte rouge qui était l'objet des félicitations d'un grand nombre de personnes étrangères au Tribunal, qu'un sentiment de curiosité semblait avoir amenées là.

Ce petit bonhomme était le jeune domestique aux courageux efforts duquel M. Saillard aîné doit la vie. Il se nomme Marcelin Doguet, est âgé de quatorze ans et appartient à une famille aussi honnête que pauvre.

Une petite collecte, à laquelle ont concouru tous les membres du Tribunal et du barreau présens, ainsi que quelques autres personnes, a été faite en sa faveur.

Pour compléter cette bonne œuvre, il a été spontanément arrêté qu'une souscription serait ouverte au profit du jeune Doguet chez les notaires d'Yvetot, puis, que le produit de cette souscription serait mis à la Caisse d'épargne et servirait, avec les intérêts, qui seraient capitalisés, à faire un fonds de réserve dont on lui donnerait le montant quand il aurait sa vingtième année, soit pour le soustraire à la loi du recrutement, soit pour aider à son établissement.

— ROUEN. — Un soldat, nommé Lorphelin, avait été condamné il y a quelques mois à la peine de mort par la deuxième Conseil de guerre, séant à Rouen, pour voies de fait envers un de ses supérieurs. Nous apprenons que le Roi vient de commuer sa peine en celle de dix années de boulet.

PARIS, 1er AVRIL.

La Chambre des pairs a adopté dans sa séance d'aujourd'hui le projet de loi sur les fortifications de Paris, tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés.

Le projet de loi a été adopté par 147 voix contre 85.

—Les industriels ont, de nos jours, tellement étendu les limites de leur domaine, qu'il est devenu très difficile aux propriétaires de s'en rendre un compte exact et de prévenir la guerre de concurrence que les locataires peuvent se faire entre eux. Il faudrait admirer la sagacité de ceux qui, possédant, comme MM. Thayer, environ vingt maisons et cent cinquante boutiques, toutes placées dans l'enceinte des Panoramas, trouveraient le secret de s'affranchir de toutes méprises en ce genre et des procès qui en sont la conséquence.

En 1836, MM. Thayer font bail pour douze ans à M. Wulphing-Marchais d'une boutique rue Vivienne, 36, pour y exercer le commerce de vins fins, eaux-de-vie et liqueurs, et s'interdisent le droit de louer les boutiques de la même maison à aucune personne exerçant le même commerce. Trois mois plus tard, MM.

Voir le SUPPLEMENT.

Thayer font bail pour quinze ans d'une vaste boutique, contiguë à la précédente, à M. le vicomte de Botherel, à la condition de n'employer les lieux loués qu'à l'établissement d'un restaurant ordinaire, et au dépôt de la grande entreprise formée par M. de Botherel sous le titre de restaurant général-omnibus. Ainsi, les deux boutiques étaient louées, l'une pour un commerce de vins fins, l'autre pour un restaurant.

Il arriva pourtant que le commerce de vins de M. Wulphing-Marchais descendit, sans opposition de la part des propriétaires, jusqu'à la vente des vins ordinaires à 50 centimes la bouteille, et que, de son côté, M. de Botherel, restaurateur général, répandit à profusion des prospectus annonçant que lui seul vendait à Paris des vins naturels, en cercles et en bouteilles, prétention que ses confrères, et en particulier son voisin M. Marchais, trouvèrent injurieuse au premier chef. Malgré ses pompeuses annonces placardées sur les vitraux de la boutique numéro 36, l'entreprise de M. de Botherel périclita bientôt, et M. Perennès lui succéda dans la gérance de l'établissement. Celui-ci fit de nouveaux mais inutiles efforts pour réparer le désordre des affaires sociales, et en mai 1838 le fonds de restaurant fut adjugé à M. Richard, qui l'a occupé depuis en qualité de simple restaurateur. C'est à raison de la concurrence que cet établissement lui avait faite sous ses différens maîtres que M. Wulphing-Marchais a formé contre MM. Thayer une demande en dommages-intérêts dont le chiffre s'élève à 165,000 francs. Ceux-ci ont appelé M. Richard en garantie. Le Tribunal reconnut l'existence de cette concurrence; la divisant en trois périodes, il fixa les dommages-intérêts à une somme totale de 6,971 francs, au paiement de laquelle MM. Thayer furent condamnés, avec injonction de faire cesser pour l'avenir le trouble dont se plaint M. Wulphing-Marchais.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour (2e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de Mes Paillet, Léon Duval et Liouville, n'a alioué de dommages-intérêts que pour la durée de la concurrence faite par la société des restaurans-omnibus, et en a fixé le chiffre à 2,321 francs; en ce qui concerne l'exploitation de M. Richard, elle a décidé que celui-ci n'était point sorti des limites de son commerce de simple restaurateur, et qu'il n'était point établi qu'il eût par des ventes de vins fins ou de liqueurs fait concurrence et porté préjudice à M. Wulphing-Marchais.

— L'affaire du théâtre de la Renaissance, qui devait se plaider demain devant la 1re chambre de la Cour, ne sera sans doute appelée que pour le désistement, car nous lisons dans plusieurs journaux la note suivante :

« Les démêlés qui ont existé entre le théâtre de la Renaissance et M. Frédérick-Lemaître viennent d'être terminés par un rapprochement honorable pour les deux parties. Des explications ont eu lieu entre M. Frédérick-Lemaître et M. Anténor Joly. Ces explications ont démontré que de la part de M. Frédérick-Lemaître il n'y avait eu aucune pensée de manquer à une parole donnée, et qu'en usant de la clause du dédit stipulé dans son engagement il avait été déterminé par des motifs dont la gravité a été parfaitement comprise par M. Anténor Joly. Mais M. Frédérick, en apprenant que sa retraite pouvait compromettre le sort du théâtre et celui de ses camarades, s'est empressé de renoncer au droit qu'il tenait du jugement rendu par le Tribunal de commerce en se mettant à la disposition de l'administration de la Renaissance. »

— Sur l'opposition formée par M. Dutacq à l'exécution du jugement par défaut qui l'a condamné à restituer à la caisse du *Siècle* une somme de 50,530 francs, le Tribunal de commerce, présidé par M. Bourget, sur les plaidoiries de Me Amédée Lefebvre pour M. Louis Pérée, et de Me Durmont pour M. Dutacq, a rendu le jugement suivant :

« Reçoit Dutacq opposant à l'exécution du jugement par défaut précédemment rendu contre lui et statuant sur ladite opposition;

» Attendu que dans les conclusions prises par Dutacq devant le Tribunal civil il a formellement articulé que ses offres étant validées il serait quitte et libéré envers Perrée personnellement et aussi envers le journal *le Siècle*;

» Attendu que Perrée, en déduisant les motifs pour lesquels il entendait faire déclarer insuffisantes les offres de Dutacq, n'a fait aucune réserve quant au chef de 50,530 fr. formant la créance de la société du *Siècle*;

» Qu'en présence des conclusions formelles prises par Dutacq et du silence de Perrée, ce dernier doit être réputé avoir accepté les débats sur tout ce qui constituait les offres de Dutacq;

» Attendu que le Tribunal civil a commis un juge à l'effet d'établir le compte des sommes que Dutacq peut devoir à Perrée à tel titre que ce soit, et que dès-lors il y a chose jugée entre les parties;

» Par ces motifs,

» Déclare nul le jugement par défaut précédemment rendu contre Dutacq;

» Déclare Perrée non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

—La Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi d'Arnaud de Fabre, ex-notaire à Marseille, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour faux en écritures authentiques et publiques dans l'exercice de ses fonctions.

— Nous rendons compte dans un *supplément* à notre numéro de ce jour des débats élevés devant la 8e chambre du Tribunal de la Seine sur une question d'impôt du sucre indigène. (L'administration des contributions indirectes contre MM. Elie Boutry, Crespel-Dellisse et Périer frères.)

—Vol. Les circonstances de ce vol, la qualité du complice qui faisait alors partie de la garde municipale dont il a été chassé depuis, sa conduite ignoble et dégradante donnent à cette affaire un caractère insolite de gravité. Nous allons en rendre compte en taisant toutefois certains détails que l'instruction et les débats ont fait connaître.

Le 15 février dernier, dans la soirée, le sieur B..., âgé de soixante-quinze ans, fut accosté, rue Mazarine, par deux femmes qui le firent monter dans la chambre de l'une d'elles, la fille Killian. Cette dernière sortit et laissa sa camarade en compagnie du sieur B.... Dans l'alcôve se trouvait un lit où était couché le nommé Georges Weber, garde municipal, et qui vivait depuis quatorze mois avec la fille Killian. Weber avait la tête cachée sous l'oreiller; un couvre-pied dérobait à la vue le reste de son corps, tellement que le sieur B... ne se douta en rien de sa présence dans la chambre. Dix minutes s'étaient à peine écoulées que la fille Killian remonta, et frappant vivement à la porte : « Dépêchez-vous, cria-t-elle; allez-vous-en bien vite. » Le sieur B... s'empressa de prendre son parapluie et son chapeau, et partit.

Deux heures après il revint tout effaré, et demanda aux deux femmes qui l'avaient accosté et qui étaient encore ensemble, si elles n'avaient pas trouvé sa montre, sa chaîne et son cachet qu'il avait oubliés sur la commode ; on lui répondit négativement. Bien certain d'avoir laissé ces objets dans la chambre, il offrit aux deux femmes de leur donner à chacune 20 francs si elles les lui rendaient. Elles persistèrent dans leur réponse. Le sieur B... alla jusqu'à leur offrir 100 francs; mais tout fut inutile. Là se trouvait encore Weber, mais levé, couvert de son uniforme et prêt à partir. Le sieur B... s'adressa également à lui, le suppliant de lui faire rendre sa montre; mais il prétendit qu'il ne savait ce que le réclamant voulait dire, et qu'il ignorait ce qui s'était passé. C'était un mensonge; voici ce qui avait eu lieu : après le départ du sieur B..., la fille Killian aperçut la montre, s'en empara, et s'approchant du lit où était couché Weber, elle la lui posa sur la poitrine, en lui disant : « Tiens, voilà ce que je viens de trouver. » Weber prit la montre, et répondit : « Je vais l'emporter à la caserne. »

Le sieur B..., qui tenait beaucoup à sa montre, continua ses démarches. Il se rendit à la caserne de la rue de Tournon, où demeurait Weber, et demanda à lui parler. On l'envoya chez un traiteur où ce garde était à dîner. Il lui dit qu'il était bien sûr d'avoir laissé sa montre chez la fille Killian, et il lui offrit 200 francs s'il pouvait la lui faire rendre. Weber, tout en assurant qu'il ne savait pas si la fille Killian l'avait trouvée, promit de tout faire pour s'en assurer, et donna, pour le surlendemain, au sieur B.... un rendez-vous auquel il se garda bien de se rendre.

En effet la montre, la chaîne et le cachet étaient déjà vendus, et c'était Weber qui avait effectué cette vente avec la fille Killian.

Cependant, le sieur B... n'ayant pas osé se plaindre de la soustraction commise à son préjudice, à cause des circonstances dans lesquelles elle avait eu lieu, ces faits eussent passé inaperçus et impunis sans le zèle de M. Cabuchet, commissaire de police, qui garda pardevers lui la chaîne de la montre, que Weber avait cherché à vendre, et qui avait été portée chez ce magistrat par le bijoutier auquel le garde municipal s'était adressé.

C'est en raison de ces faits que Weber et la fille Killian comparaissaient devant la justice correctionnelle.

La fille Killian convient de tout : elle soutient toutefois qu'elle voulait rendre la montre, mais que Weber s'y était opposé, et qu'il l'avait traînée partout pour la forcer à la vendre.

M. le président : Weber, qu'avez-vous à répondre aux déclarations précises de cette fille ?

Weber : Tout ce qu'elle dit est mensonge; je n'étais pas dans la chambre ce jour-là.

M. le président : La fille Killian assure vous avoir à l'instant même porté la montre dans le lit où vous étiez couché.

Weber : Elle ne me l'a remise que le lendemain; tout ce qu'elle dit est faux.

La fille Killian : Pourquoi soutiens-tu cela, mon cher ami? C'est toi qui es faux, mon bon ami.

M. le président, à Weber : Vous êtes allé vendre la montre, la chaîne et les cachets.

Weber : Ce n'est pas moi... Quelques jours après la fille Killian m'a dit qu'elle voulait changer sa montre contre des boucles-d'oreilles. Je suis allé avec elle, mais je l'ai attendue chez un marchand de vins.

M. le président : Il résulte des informations que c'est vous qui avez cherché à vendre ces divers objets, et que, quand on vous demandait des renseignemens, vous vous révoltiez à cause de l'uniforme que vous portiez... et vous aviez raison : quand on porte cet uniforme on ne doit jamais s'exposer à être même soupçonné. Ce n'est pas tout. Vous aviez montré cette montre à quelques-uns de vos camarades, en disant qu'elle vous appartenait, et que vous l'aviez retirée la veille du Mont de-Piété.

Weber : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Séduite par les 100 fr. qui lui avaient été offerts, la fille Killian voulait la rendre, vous vous y êtes opposé.

Weber : Tout ce que cette fille dit est faux.

M. le président : Comment est-il possible que vous, garde municipal, ayiez pu vivre avec une prostituée? Vous, chargé de protéger l'ordre et les bonnes mœurs, vous les outragez.

Weber : Je ne vivais pas avec elle : j'allais la voir quelquefois, voilà tout.

La fille Killian : Ah! mon bon ami, comment oses-tu dire une pareille menterie.

La fille Langlois, qui se trouvait avec la fille Killian dans la soirée du 15 février confirme tous ces faits; elle déclare que Weber était couché dans le lit quand elle est montée dans la chambre avec le sieur B... Du reste, elle n'a pas vu la montre, et elle est tout-à-fait étrangère aux faits de la prévention.

Plusieurs bijoutiers entendus comme témoins déposent de faits qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité des deux prévenus. Aussi, sur les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, qui requiert contre la fille Killian et surtout contre Weber l'application rigoureuse de la loi, le Tribunal condamne la fille Killian à six mois et Weber à trois années d'emprisonnement.

— La mère de Darmès a été arrêtée hier 31 mars, en exécution d'un mandat de la Cour des pairs. Conduite par les agens qui avaient procédé à son arrestation, à la prison de la Conciergerie, elle y a été écrouée au secret.

Ce matin M. le grand chancelier et plusieurs membres de la commission d'instruction de la noble Cour se sont rendus près de cette femme à l'influence de laquelle quelques journaux avaient attribué à l'époque de la coupable tentative de son fils les révélations qu'il paraîtrait avoir faites.

— M. N..., propriétaire d'un des magasins les plus considérables et les mieux famés du quartier Saint-Denis, avait depuis un an pour premier commis un jeune homme nommé Henry P..., charmant garçon plein de zèle et d'intelligence et qui était devenu en peu de temps utile et agréable à son patron à ce point qu'une sorte d'intimité s'était établie entr'eux. Mme N..., la grâcieuse et intelligente épouse de l'honnête commerçant, avait aussi beaucoup de bienveillance pour le commis Henri; mais elle était plus réservée, et cette réserve semblait même parfois si dédaigneuse que M. N... avait cru devoir en diverses occasions reprocher à sa femme de ne pas apprécier convenablement les services incontestables et le zèle d'un jeune homme que plusieurs de ses confrères lui enviaient.

Il y a six semaines environ, M. N..., se disposait à partir pour Lyon; il se proposait de faire en fabrique des emplètes considérables, et il avait réuni à cet effet une assez forte somme. Le jour du départ arrivé, le commerçant fit arrêter sa place dans une voiture de l'entreprise Laffitte et Caillard, dont le départ a lieu à huit heures du soir. Le dîner ce jour-là fut plus long et plus gai que de coutume. M. N..., dispensant Henry de reparaître au magasin pour la soirée, voulut qu'il demeurât près de lui; de son côté, Mme N... se montrait charmante, et une bouteille de champagne, gaîment vidée à la prospérité du voyage, aidant, les heures s'écoulèrent comme des secondes.

Sept heures et demie venaient de sonner, et M. N..., prenant son manteau, se levait pour partir, lorsqu'il se rappela qu'il avait négligé de faire mettre en ballot quelques pièces de soieries défectueuses qu'il se proposait de rendre au fabricant. Il n'y avait pas un moment à perdre; il pria donc son jeune commis de descendre rapidement avec lui au magasin, pour faire ensemble le petit ballot, et de là se mettre immédiatement en route.

Il fut ainsi fait; et tous deux, après avoir mis habit bas, confectionnèrent en moins de dix minutes le paquet que l'homme de peine porta tout courant aux voitures, tandis que M. N..., dont les bagages avaient été envoyés d'avance, embrassait sa femme, serrait la main à son commis, remettait son habit, prenait son chapeau, et partait, hâtant le pas, pour pas ne manquer le départ de la voiture.

La nuit s'écoula rapide et paisible pour M. N... que le sommeil, résultat de la fatigue du jour et peut-être aussi du travail de la digestion, gagna dès sa montée en voiture.

Il était grand jour et le soleil pénétrait d'aplomb à travers les glaces du coupé où il se trouvait seul, lorsqu'il se réveilla. Il songea alors à ses affaires, et tira son portefeuille pour consulter ses notes... qu'on juge de sa surprise; ce portefeuille n'était pas le sien!.., Il crut rêver d'abord, il se tâta lui-même, s'écarquilla les yeux, et s'aperçut enfin que son habit, qui devait être noir, était d'un fort joli bleu clair.

« Bon! j'y suis; pensa-t-il, je me serai trompé hier soir dans ma précipitation, et j'aurai pris l'habit d'Henri pour le mien..... Le mal n'est pas grand, car il se sera indubitablement aperçu plus tôt que moi de la méprise, et il s'arrangera à coup sûr pour me faire perdre le moins de temps possible à attendre mes notes, mes commissions, mes valeurs et mon argent. »

Et tout en raisonnant ainsi à part lui, M. N... tenait toujours le portefeuille de son jeune commis, qu'il faisait passer d'une main dans l'autre en le tournant et le retournant. Cédant enfin à un invincible mouvement de curiosité, il l'ouvre; il pâlit aussitôt, demeure immobile et comme frappé de stupeur. L'infortuné marchand a sous les yeux quatre lettres de sa femme, adressées ou remises furtivement à Henri; et quelles lettres!.... toutes les délicieuses folies que peut inspirer l'amour le plus expansif se présentent en quelques lignes; les épithètes les plus passionnées se répètent à chaque phrase; c'est du délire, de la frénésie.... Et M. N... est à vingt-cinq lieues de Paris; d'impérieux, d'irrésistibles intérêts l'appellent à cent vingt lieues de chez lui, et chaque tour de roue l'éloigne de ceux qui l'ont si indignement trompé.

Enfin, après deux jours et deux nuits d'un supplice dont on peut se faire une idée, M. N... arriva à Lyon : en deux heures, il voit ses correspondans, termine tant bien que mal ses affaires, se procure une chaise de poste, prend des chevaux et s'élance sur la route de Paris.

Pendant ce temps, le jeune commis et Mme N... délibéraient sur le parti qu'ils avaient à prendre. Le jeune homme s'était promptement aperçu de la méprise qui livrait ses secrets à son patron, il en avait fait part à sa maîtresse. Que faire? La situation était des plus graves, et l'on n'en pouvait sortir que par un moyen extrême. Ce fut Mme N... qui le proposa : six jours après, Henri et Mme N... étaient à Londres...

Mais la fièvre de la passion s'était promptement éteinte chez Mme N... Cédant à une bonne inspiration, elle profita d'une courte absence de son complice pour quitter Londres et revenir à Paris. Le 15 de ce mois, munie du précieux portefeuille dont le contenu était intact, car elle avait mieux aimé vendre ses bijoux que d'y puiser, elle se présentait au domicile conjugal, repentante et implorant son pardon.

Par malheur M. N..., qui ne se pique ni de philosophie ni de générosité, prit le portefeuille et chassa sa femme, qui fut obligée de se retirer chez son père.

— Un jeune homme de vingt ans déjà repris de justice, et sorti le mois dernier seulement du dépôt des condamnés de la rue de la Roquette où il venait de subir une année d'emprisonnement pour faux en écriture privée, Paul Belin, se trouvait avant-hier mardi dans un cabaret de la Courtille, lorsque deux individus venant se placer à la table où lui-même était assis, lui adressèrent la parole en argot, et se firent reconnaître pour deux de ses ex-compagnons de captivité, Jean Dumont, ouvrier fumiste, et René Chardon, forçat libéré.

Naturellement la conversation entre pareilles gens roula sur la difficulté de se procurer de l'argent, sur l'active surveillance de la police, et sur les tentatives qu'il serait possible de faire avec quelques chances de succès et d'impunité. Belin ayant dit qu'il avait un oncle paternel jouissant d'une certaine aisance et demeurant seul avec sa femme presque septuagénaire, ainsi que lui, rue du Faubourg-Poissonnière, 12, Dumont et Chardon firent la proposition de se rendre avec lui au domicile de ses vieux parens, et de leur extorquer de l'argent.

Un quart-d'heure après ils étaient en marche, et bientôt Paul Belin gravissant l'escalier, tandis que ses deux acolytes faisaient le guet, sonna à la porte de son oncle.

Celui-ci était absent, et ce fut sa femme qui vint ouvrir : elle ne reconnut pas d'abord son neveu; mais Belin lui ayant dit qui il était, elle le convia d'entrer et de s'asseoir pour attendre que son oncle fût de retour. Belin, après s'être assuré que Dumont et Chardon l'avaient suivi, et attendaient à l'étage inférieur le résultat de son expédition, pénétra dans l'appartement, ferma la porte derrière lui, et aussitôt saisissant d'une main sa tante à la gorge, tandis que de l'autre il faisait briller à ses yeux la lame d'un long couteau catalan: «Donnez-moi tout l'argent que vous avez ici, ou vous êtes morte, » lui dit-il.

Surprise, interdite au premier moment, la dame Belin ne perdit toutefois pas entièrement sa présence d'esprit, et malgré le danger qui la menaçait elle engagea avec son neveu une lutte désespérée; mais ayant été assez heureuse pour ouvrir momentanément la porte, elle cria au meurtre! au secours! à l'assassin!

Aux cris de sa tante, Belin perdit son assurance et résolu à tout prix de fuir s'élança dans l'escalier; mais déjà les locataires et le concierge avaient reçu l'éveil et lorsqu'il voulut gagner la rue il se trouva saisi au passage et arrêté le couteau encore à la main.

Les deux complices de Belin, accusés par lui-même, le forçat Chardon surtout, qu'il signale comme l'ayant poussé en quelque sorte malgré lui à la perpétration de sa criminelle tentative, ont été arrêtés en vertu de mandats décernés par le Parquet.

— MM. Brousse et Leblanc nous écrivent au sujet de l'affaire du jeune B..., dont nous avons parlé dans notre numéro du 27 mars. Sans infirmer aucune partie de notre compte-rendu, MM. Brousse et Leblanc réclament de notre impartialité d'ajouter que le représentant de leur maison a déclaré à l'audience que jamais on n'avait demandé au père du jeune B... une somme de 3,000 fr.; que si des propositions d'arrangement avaient été faites par le père, jamais le chiffre de l'indemnité n'avait été fixé; qu'enfin ils n'ont jamais fait du paiement de 3,000 fr. la condition de l'abandon de leur plainte.

10 ANS DE CRÉDIT. — BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE,

178 VOL. IN-8°, comprenant 41 Auteurs. Chacun se vend séparément.

TRADUCTIONS NOUVELLES DES AUTEURS LATINS, TEXTE EN REGARD,

PUBLIÉE PAR C. L. F. PANCKOUCKE, RUE DES POITEVINS, 14.

7 FR. CHAQUE VOL. papier fin, satiné, caractères neufs.

PROSATEURS : **TACITE**, 7 vol., trad. par M. C. L. F. PANCKOUCKE. (Chaque partie se vend séparément.) Tomes 1, 2, 3, *Annales;* t. 4 et 5, *Hist.;* t. 6, *La Germanie, J. Agricola, des Orateurs;* t. 7, Nouv. Index, Bibliogr. de 1,055 édit., Notice sur 32 mss, *Fac-simile* du ms de Paris et des 2 édit. princeps.) — **TITE-LIVE**, 17 v. par MM. Corpet, Dubois, Liez et Verger. — **CÉSAR**, 3 v. par M. Artaud; *Notice*, par M. Laya. — **SALLUSTE**, 2 v. par M. Ch. du Rozoir. — **SUÉTONE**, 3 v. par M. de Golbéry. — **JUSTIN**, 2 v. par MM. Boitard et J. Pierrot; *Notice*, par M. Laya. — **QUINTE-CURCE**, 3 v. par MM. Aug. et Alph. Trognon. — **FLORUS**, 1 v. par M. Ragon; *Notice*, par M. Villemain. — **VELL. PATERCULUS**, 1 v. par M. Després. — **CORN. NEPOS**, 1 v. par MM. de Calonne et Pommier. — **VALERE MAXIME**, 3 v. par M. Frémion. — **PLINE LE JEUNE**, 3 v. par MM. de Sacy et J. Pierrot. — **PÉTRONE**, 2 v. par C. H. D. G. et J. N. M. de Guerle. — **APULÉE**, 4 v. par M. Bétolaud. — **PLINE LE NATURALISTE**, 20 v. (sous la direction de feu Cuvier), par M. Ajasson de Grandsagne. — **CICÉRON**, 36 v. par MM. Agnant, Ajasson de Grandsagne, Andrieux, Bompart, Champollion-Figeac, Charpentier, Chevalier, Delcasso, de Golbéry, Greslou, de Guerle, Guéroult, Liez, Lucas, Mangeart, Matter, Naudet, Péricaud, Pierrot, du Rozoir et Stiévenart. — **QUINTILIEN**, 6 v. par M. Ouizille. — **SÉNÈQUE LE PHILOSOPHE**, 8 v. par MM. Ajasson de Grandsagne, Baillard, Dupaty, Héron de Villefosse, Naudet, E. Panckoucke, du Rozoir, Alph. Trognon, de Vatismenil, Alf. et Gust. de Wailly.

POÈTES : **VIRGILE**, 4 v. par MM. Amar, Charpentier, Fée, V. Parisot et Villenave. — **HORACE**, 2 v. par MM. Amar, Andrieux, Arnault, Bignan, Charpentier, Chasles, Daru, Féletz, de Guerle, L. Halevy, Liez, Naudet, Ouizille, C. L. F. Panckoucke, E. Panckoucke, de Pongerville, du Rozoir et Alph. Trognon. — **JUVÉNAL**, 2 v. par MM. Dusaulx et J. Pierrot. — **PERSE**, **TURNUS**, **SULPICIA**, 1 v. par M. A. Perreau. — **OVIDE**, 10 v. par MM. Burette, Caresme, Charpentier, Chappuyzi, Gros, Héguin de Guerle, Mangeart et Vernadé. — **LUCRÈCE**, 2 v. par M. de Pongerville; *Notice et Exposition du syst. d'Épicure*, par M. A. de Grandsagne. — **LUCAIN**, 2 v. par MM. Philarète Chasles, Courtaud et Greslou. — **CLAUDIEN**, 2 v. par MM. Héguin de Guerle et Alph. Trognon. — **VALERIUS FLACCUS**, 1 v. par M. Caussin de Perceval. — **STACE**, 4 v. par MM. Achaintre, Boutteville et Rinn. — **SILIUS ITALICUS**, 3 v. par MM. Corpet, Dubois et Greslou. — **PLAUTE**, 9 v. par M. Naudet. — **TÉRENCE**, 3 v. par M. Amar. — **SÉNÈQUE LE TRAGIQUE**, 3 v. par M. E. Greslou. — **PHÈDRE**, 1 v. par M. E. Panckoucke. — **MARTIAL**, 4 v. par MM. N. A. Dubois, J. Mangeart, V. Verger et ***. — **PROPERCE**, 1 v. par M. Genouille. — **CATULLE**, par M. Héguin de Guerle; **GALLUS**, par M. Genouille. 1 v. — **TIBULLE**, par M. Valatour; **P. SYRUS**, par M. J. Chenu. 1 v. ═══ *ICONOGRAPHIE :* 24 bustes.

Les DIX ANNÉES DE CRÉDIT sont accordées à toute PERSONNE TRÈS-BIEN CONNUE et offrant *toutes* garanties convenables. Les 178 volumes, à 7 fr., représentent 1,246 fr. — L'*Iconographie*, 30 fr. — La médaille en bronze, avec le nom du souscripteur, 18 fr. — Cartonnage des 178 vol., papier maroquin lisse, étiquettes dorées, 133 fr. 50 c. — Total : 1.427 fr. 50 c. — Cette somme sera soldée en Bons de l'acquéreur : 1re année, 2 Bons de 30 fr., de 6 mois en 6 mois; 2e année, 2 Bons de 40 fr.; 3e année, 2 Bons de 50 fr.; 4e année, 2 Bons de 60 fr.; 5e année, 2 Bons de 65 fr.; 6e année, 2 Bons de 75 fr.; 7e année, 2 Bons de 85 fr.; 8e année, 2 Bons de 95 fr.; 9e année, 2 Bons de 105 fr.; et la 10e et dernière année, 2 Bons de 109 fr. — Sur l'acceptation positive de ces conventions, toute PERSONNE TRÈS-BIEN CONNUE recevra aussitôt les 178 vol. cartonnés, *francs de port*, à domicile.

IL RESTE UN TRÈS-PETIT NOMBRE D'EXEMPLAIRES EN GRAND PAPIER CAVALIER VÉLIN : ILS COUTERONT DE PLUS DEUX BONS DE TRENTE-CINQ FRANCS PAR ANNÉE.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DU DROIT PRIVÉ DES ROMAINS,

Par M. A. GUERARD.

DROIT PRIVÉ des **PATRICIENS DROIT PRIVÉ** des **PLÉBÉIENS** avant les **DOUZE TABLES.**

Un beau volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 cent.

VIDECOQ,

ÉDITEUR,

Place du Panthéon, 3 et 4.

ÉLÉMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Ou **EXPOSITION MÉTHODIQUE** des **PRINCIPES** du **DROIT PUBLIC POSITIF**, avec l'indication des **LOIS** à l'appui;

Suivis d'un **APPENDICE** contenant le **TEXTE** des **PRINCIPALES LOIS** du **DROIT PUBLIC;**

Par **M. E.-V. FOUCART,** doyen et professeur de Droit administratif de la Faculté de Droit de Poitiers. — 2e ÉDITION, considérablement augmentée, 3 forts volumes in-8°. Prix : 21 fr.

MALADIE SECRETE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, expédie en province, envoie l'instruction Gratis.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

25, rue du Faub.-Montmartre.

6 FRANCS **par an**

JOURNAL DES

CONNAISSANCES UTILES

25, rue du Faub.-Montmartre.

par mois 50 CENT.

Le 1er janvier 1841, le journal des CONNAISSANCES UTILES a passé entre les mains d'une nouvelle administration.

Tel qu'il est aujourd'hui, c'est la REVUE la plus complète et la plus utile qui soit publiée.

Dans une REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE, il expose et discute toutes les questions économiques à l'ordre du jour dans la presse et dans les chambres.

Dans un JOURNAL SPÉCIAL DE L'AGRICULTURE, il fait connaître toutes les améliorations obtenues dans les diverses branches de l'économie rurale, et on examine successivement toutes les questions importantes.

Dans un BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS, il donne l'histoire mensuelle de toutes les innovations, de tous les perfectionnemens, de tous les progrès en France et à l'étranger, dans les sciences appliquées et dans toutes les subdivisions de l'industrie pratique : ce BULLETIN est indispensable à tous ceux qui veulent connaître les conquêtes positives de l'esprit humain.

Pour que le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES supplée dorénavant à plusieurs autres publications spéciales, à partir de janvier il publie, dans chaque numéro, une FEUILLE LITTÉRAIRE contenant des NOUVELLES ou PETITS ROMANS, une CHRONIQUE du COMMERCE, des TRIBUNAUX, des MODES et des THEATRES; et enfin un COURS RAISONNÉ DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES, dans lequel on ne trouve pas seulement le tableau des variations mensuelles en ces valeurs, mais encore des indications positives sur les bons et les mauvais placemens.

La Collection de 1831 *à* 1840, *neuf beaux volumes*, 16 *francs, au lieu de* 54 *francs.*

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des condaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

LA COLLECTION DES NEUF VOLUMES, AVEC UN ABONNEMENT POUR L'ANNÉE 1841, VINGT FRANCS.

On s'abonne chez les libraires, directeurs des postes et directeurs des messageries, On peut aussi adresser *franco* un mandat ou un bon sur Paris à l'administration du journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

BRASSERIE LYONNAISE.

Assemblée générale de MM. les actionnaires du 30 *mars* 1841.

MM. les actionnaires de la Brasserie lyonnaise, convoqués en assemblée générale extraordinaire hier mardi 30 mars, afin d'aviser aux moyens de compléter leur fonds social, sur l'exposé qui leur a été fait par M. Combalot neveu, leur gérant, ont décidé à l'unanimité :

1° Que la totalité des bénefices de l'entreprise devra être désormais consacrée à la libération de la Société;

2° Que les actions émises, mais non encore placées, seraient appliquées au paiement des intérêts dus aux sociétaires, et que leurs bénéfices se capitaliseraient ainsi entre leurs mains jusqu'au parfait complément du fonds social;

3° Que néanmoins, afin d'arriver plus vite à réaliser le fonds d'amortissement, le gérant est autorisé à garantir aux nouveaux preneurs d'actions le paiement intégral en numéraire, tant des intérêts que des dividendes qui leur seraient acquis.

Enfin, M. Combalot neveu, en son nom particulier, a prévenu, comme il prévient MM. les actionnaires qu'il offre de reprendre leurs actions au pair, déduction faite toutefois de ce qu'ils ont reçu en sus de l'intérêt de 5 pour cent depuis le jour de leur versement.

Le remboursement du capital avec intérêt de 5 pour cent serait effectué de sa part par cinquième, d'année en année, et le paiement du premier cinquième aurait lieu le vingt-quatre juin mil huit cent quarante-deux, et ainsi de suite.

P.-S. En conséquence de la décision prise, je préviens MM. les actionnaires que les intérêts échus seront réglés à bureau ouvert au siége de la société, à compter du 20 avril prochain, de midi à quatre heures.

COMBALOT neveu, gérant.

Coiffures de bal, Modes p. femmes et enfans. **Mme SAUTON,** Rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, à Paris.

Expédie en province et à l'étranger toutes les nouveautés confectionnées et autres. On trouve chez elle de charmantes toilettes pour les petites filles.

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR,

PLACE DE LA BOURSE, 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE,

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES

Format grand in-18, une gravure par volume.

CETTE COLLECTION EST DIVISÉE EN DEUX SÉRIES.

La 1re *série* contient des vol. de 400 à 500 pages au prix de 3 fr. 50 c.
La 2e *série* est composée de vol. d'environ 250 pages à 1 fr. 75 c.

Ouvrages publiés :

1re *Série, à* 3 *fr.* 50 *c. le volume.*

LE LIVRE DES AFFLIGÉS, par le vic. ALBAN DE VILLENEUVE ; 2 vol.
ŒUVRES DE BALLANCHE : *Antigone*, l'*Homme sans nom*; 1 vol.

2e *Série à* 1 *fr.* 75 *c. le volume.*

MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, tome 1 à 38 (Complet).
Il ne reste à publier que la *Table des matières*, qui paraîtra en avril.
LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX, 10 vol. (Com.)
SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CRÉQUY, 10 vol. (Comp.)
Le tome 10e forme un Nobiliaire de France et n'avait jamais été publié.
MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, 9 vol. (Complet.)
CONGRÈS DE VÉRONE, par M. DE CHATEAUBRIANT, 2 vol.
ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉR. DE NAPOLÉON, 1 vol.
L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliophile JACOB, 1 vol.
LETTRES SUR LE NORD, par X. MARMIER, 2 vol.
L'AME EXILÉE, par ANNA MARIE, 1 vol.
POÉSIES DE J. REBOUL (de Nimes), 1 vol.
POÉSIES DE GILBERT, 1 vol
ŒUVRES CHOISIES DE RONSARD, 1 vol.
COMÉDIES DE LA PRINCESSE AMÉLIE DE SAXE, traduites de l'allemand par M. PITRE CHEVALIER, 1 vol.
MACBETH, de SHAKSPEARE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX, 1 vol.
LE MAÇON, par MICHEL RAYMOND, 2 vol.
FORTUNIO, par TH. GAUTIER, 1 vol.
LE CHEVALIER DE ST-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR, 4 vol.
LE MOINE, par LEWIS; nouvelle traduction par L. DE WAILLY, 2 vol.
FRAGOLETTA, par H. DE LATOUCHE, 2 vol.
SOUS LES TILLEULS, par ALPHONSE KARR, 2 vol.
L'ANE MORT ET LA FEMME GUILLOTINÉE, par J. JANIN, 1 vol.

Ouvrages sous presse :

POÉSIES D'ÉMILE ET D'ANTONI DESCHAMPS, 2 vol.
ŒUVRES CHOISIES D'ADAM MICKIEWICZ, professeur de littérature slave au Collége de France, traduites par le comte CH. OSTROWSKI.
RÉSUMÉ DE LA THÉORIE DE CH. FOURIER, par CH.-ANDRÉ DELRIEU.
CHANSONS ET POÉSIES DE DÉSAUGIERS.
MÉMOIRES DU CARDINAL DE RETZ.
MÉMOIRES DE COMMINES.
LE ROMAN COMIQUE DE SCARRON.
ŒUVRES CHOISIES DE CAZOTTE.
LE DECAMERON DE BOCCACE.
POÉSIES D'OSSIAN, traduction nouvelle.

MAUX DE DENTS

EAU DE MARS

Guérison Instantanée — Prix du Flacon 3 f.

Calmer et guérir les douleurs les plus vives en évitant tous les inconvéniens, était un problème que l'EAU DE MARS a pu SEULE résoudre; en effet, elle est d'un goût agréable, ne peut causer d'inflammations aux gencives, et loin d'attaquer les dents saines, elle détruit la carie. DÉPOT CENTRAL. *Paris, 9 bis, boulevard Saint-Denis. On y guérit les personnes qui s'y présentent.* DÉPOT PARTICULIER. Chez DUVAL, pharmacien préparateur, 32, rue de Bondy.

En vente chez **L. HACHETTE,** libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris.

DU CRÉDIT FONCIER

ET DES MOYENS DE LE FONDER,

OU CRÉATION D'UN SYSTÈME HYPOTHECAIRE,

Appuyé sur le **CADASTRE,** l'**ENREGISTREMENT** des **CONTRATS** et le **REVENU** imposable de la **PROPRIÉTÉ;** et suivi d'un **MODE** de **TRANSFERT** des **CRÉANCES** sur **HYPOTHÈQUES,** analogue à celui des **RENTES** sur l'**ÉTAT;**

Par M. J.-L. LOREAU, directeur des Domaines.

Un volume in-8°. — Prix, broché : 6 francs, et par la poste, 7 francs 25 centimes.

---

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

ORDONNANCE DU ROI ET APPROBATION UNANIME DES MÉDECINS SPECIAUX DE PARIS.

PRALINES-DARIÈS

AUX CUBEBES PURS, SANS ODEUR, NI SAVEUR.

Pour la guérison parfaite et sans rechute des écoulemens anciens et nouveaux.

Le traitement des blennhorrhagie présente une difficulté sérieuse, c'est l'extinction complète de l'écoulement. Il faut, pour atteindre ce résultat, des médicamens d'une incontestable efficacité. Les médecins qui font une étude spéciale de cette maladie, reconnaissent tous l'immense supériorité d'action du Cubèbe sur le Copahu, lequel irrite et délabre l'estomac, provoque des nausées intolérables, et ne produit pas toujours des effets certains. Guidé par l'opinion de ces praticiens illustres, pénétré moi-même des propriétés énergiques du Cubèbe, j'ai mis tous mes soins à les augmenter encore, en lui donnant toutes les conditions d'une digestion facile. D'honorables suffrages ont accueilli mes procédés, et témoignent de leur éminente supériorité. En effet, les Pralines-Dariès renferment sous une enveloppe agréable et légère le cubèbe à l'état de pâte molle, leur digestion est instantanée, leur action immédiate, et la guérison de la maladie assurée. M. le docteur Puche, médecin en chef de l'hôpital du Midi, après les avoir administrées à de nombreux malades, a déclaré que dans tous les cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable.

Les Pralines-Dariès aux cubèbes purs se vendent par boîtes plombées de forme carrée, contenant 72 Pralines; les côtés de chaque boîte sont scellés de deux étiquettes longues, dont une porte ma signature. Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1er, et rue de la Feuillade, 5, à la pharmacie, en face la Banque.

LA PSYCHÉ

JOURNAL des MODES, des SALONS et du GRAND MONDE.

Annales spéciales de la Toilette et du bon goût.

A chacun LA PSYCHÉ parle son langage.

AUX **Vieillards :** des vieux usages, des modes antiques et des meubles d'autrefois.

AUX **Jeunes gens :** de chevaux, de chasse, de Gymnastique et d'armes.

AUX **Jeunes femmes :** de gaze, de perles et de fleurs; de poésie, aux rêveurs; de critique, aux gens de goût; de bals joyeux et de promenade printanière.

AUX **Jeunes filles.**

Dans son article *Chronique des Salons* la PSYCHÉ fait connaître aux femmes de province la vie de notre capitale, les événemens du grand monde, de nos arts, de nos théâtres, et apprend à nos Parisiennes absentes quels nouveaux plaisirs les attendent.

Pour souscrire, il suffit d'adresser, rue Favart, 12, à Paris, un mandat de 7 f. 75 c.

AVIS. — La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillemens dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières. La société a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, meuniers et mécaniciens, que M. Blouet, qui était arrivé gérant en juin 1838, s'est retiré, et qu'il est remplacé dans ses fonctions par l'ancien directeur de la première Société, M. de Naylies, de la Ferté-sous-Jouarre, déjà connu dans cette industrie. Ce nouveau gérant s'empresse d'offrir au commerce les produits si justement estimés du bois de la Barre et un choix varié de meules de toute nature.

S'adresser à ce gérant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; où à la Ferte-sous-Jouarre (Seine-et-Marne.)

MAISON PERRIER

Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

ARTICLES DE NOUVEAUTÉS EN TOUS GENRES.

MOUSSELINES DE LAINE, 60, 75 et 90 c., GROS DE NAPLES rayés, 1 fr. 75 c.; 2 fr. 25 c.; TOILES, LINGERIE, LINGE de table en FIL DE COTON.

PATE pectorale d'ESCARGOTS

DE MONTPELLIER. — PHARMACIE SAUVAN.

L'ESCARGOT du Midi, d'après le célèbre docteur Chrétien, est le remède le plus efficace dans les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, la phtisie même, au second degré.

Se trouve, à Paris, aux pharmacies : rue Dauphine, 10; Palais-Royal, galerie Montpensier, 20; rue du Pont-Louis-Philippe, 6.

Brevet d'Invention **PARAGUAY-ROUX** Ordonnance du ROI.

Douze années de succès prouvent assez l'efficacité de ce SPECIFIQUE qui calme à l'instant les douleurs de DENTS les plus violentes, éminemment UTILE pour l'entretien de la BOUCHE, la fraîcheur des GENCIVES, d'un usage facile et nullement désagréable. Chez les inventeurs ROUX et CHAIX, rue Montmartre, 149, en face le boulevard, et chez presque tous les pharmaciens de PARIS, et dans tous les pays du MONDE. Eviter les nombreuses contrefaçons. A la même pharmacie, on trouve tous les médicamens en grande réputation.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de la commune de la Villette.

Le dimanche 4 avril, à midi.

Consistant en comptoir, mesures, glaces, fontaines, casseroles, vin, etc. Au compt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le mercredi 7 avril 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, lampes, etc. Au compt.

Moutarde blanche M. Didier a reçu pendant 15 ans et reçoit chaque jour plus de cent déclarations sur la vertu extraordinaire de ce remède. Frappé de cela, il a demandé aux ministres et aux chambres, par des pétitions pressantes, l'appui de leur pouvoir pour faire essayer la moutarde blanche dans les hôpitaux et pour en propager ensuite l'usage. M. Didier se fait fort de prouver cette vertu à toute personne qui voudra bien l'honorer d'un moment d'entretien, sans en exercer les hommes de l'art. S'adresser Palais-Royal, 32.

8me ANNÉE. — *La VÉRITABLE* **POMMADE DU LION**

Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOURCILS. PRIX : 4 FR. le POT, *EST GARANTIE INFAILLIBLE. Elle ne se trouve que chez l'*AUTEUR, à PARIS, *RUE VIVIENNE, 4, au premier*

Se méfier de toute autre Maison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audiences des 5, 12 et 26 mars.

QUESTION GRAVE RELATIVEMENT A L'IMPÔT DU SUCRE INDIGÈNE. — L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES CONTRE MM. ÉLIE BOUTRY, CRESPEL DELLISSE ET PÉRIER FRÈRES.

Dans le courant du mois d'octobre dernier, des sucres qui avaient été expédiés par M. Crespel Dellisse, manufacturier à Arras, et désignés par les employés des contributions indirectes en cette ville comme sucres au premier type, furent vérifiés chez M. Elie Boutry l'expéditionnaire par les employés de Paris, qui, jugeant que les sucres étaient au deuxième type, dressèrent neuf procès-verbaux et assignèrent M. Elie Boutry, comme prévenu de contravention à l'article 9 de l'ordonnance du 24 août 1840, à voir déclarer la saisie des sucres bonne et valable, en conséquence prononcer leur confiscation, et à s'entendre condamner à l'amende prévue par l'article 17 de l'ordonnance précitée.

Sur cette assignation, M. Elie Boutry appela en cause M. Crespel Dellisse, son expéditeur, lequel appela lui-même MM. Périer frères, les acquéreurs de la partie des sucres, objet des procès-verbaux. (M. Crespel-Dellisse est assis près de Me Fragniez, son avoué.)

Me Rousset, avocat de l'administration des contributions indirectes, après avoir succinctement exposé au Tribunal l'état dans lequel cette affaire se présente à son audience, déclare que la Régie en intentant son action est profondément convaincue que de la part de M. Crespel-Dellisse, non plus que de celle de son commissionnaire entrepositeur, M. Elie Boutry, il n'y a jamais eu la moindre intention de fraude, et que les employés en procédant étaient si loin de suspecter la loyauté de l'honorable fabricant d'Arras, qu'ils ignoraient même d'où provenaient les sucres dont ils opéraient la saisie sur échantillons. Il proteste que l'intention de la Régie n'a jamais été non plus de requérir la confiscation des marchandises, qu'il ne s'agit que d'une contestation en droit, et qu'elle fera et a fait déjà à ce sujet des propositions d'accommodement.

M. le président, avant de laisser davantage engager les plaidoiries, témoigne au nom du Tribunal le désir de connaître plus explicitement l'objet et l'origine du procès, et fait appeler dans ce but à la barre M. Crespel-Dellisse, qui se trouve présent à l'audience : Reconnaissez-vous, Monsieur, lui demande-t-il, que les sucres saisis proviennent réellement de votre fabrique?

M. Crespel-Dellisse : M. Boutry m'a dit que les sucres saisis étaient les miens; je dois le croire, je n'élève aucun doute sur la sincérité de sa déclaration, mais je n'ai rien vérifié par moi-même.

D. Ainsi vous reconnaissez les sucres saisis pour vôtres? — R. Je ne les ai pas vus, Monsieur, je ne puis qu'émettre une opinion.

D. Le poids, la quantité des colis correspondaient parfaitement avec l'envoi que vous aviez fait. Comment procède-t-on pour l'expédition? — R. Au moment d'expédier, c'est-à-dire vingt-quatre heures avant, nous faisons notre déclaration à l'administration des contributions indirectes, les commis viennent vérifier la quantité et la qualité, et restent présens à la mise en sac. Ma fabrique au reste, et les commis pourraient l'attester, ne produit que des sucres bruts; elle n'est pas montée pour faire des sucres claircés; ses produits ont constamment été reconnus et marqués au premier type.

D. Voudriez-vous bien, Monsieur, pour édifier le Tribunal, entrer dans quelques explications sur le mode de fabrication?

M. Crespel-Dellisse : Le sucre brut ne subit qu'une défécation ou filtration des sirops, puis la cuite. Les formes sont ensuite mises dans des étuves pour en opérer la cristallisation. Quand on veut avoir du sucre clarifié, on décolore des sirops par la filtration à travers le noir; puis, pour la clarification, après avoir placé ses masses dans les formes, on verse par dessus les sirops à trente degrés de densité. La filtration à travers les pores lave les cristaux et enlève toute la partie visqueuse. Le poids, on le comprend, se trouve sensiblement diminué par ces opérations à la suite desquelles on fait un récollement en enlevant un quart ou même un tiers de la partie supérieure de la forme.

« Alors le sucre a diminué de 6 à 7 pour 100. On le soumet alors à l'action d'une étuve où il sèche à l'air chaud; toute l'humidité s'écoule, et il y a encore une déperdition de 5 à 7 pour 100. Le sucre représente donc 86 ou 88 pour 100 en résultat. Aussi, s'il était soumis au simple droit, le sucre claircé se trouverait payer un droit moindre que le sucre brut. »

D. Comment faites-vous la déclaration des sucres que vous produisez? — R. Toujours je déclare du sucre brut; je n'en fais pas d'autres; les employés sont là pour le voir, car nous avons l'exercice au lieu même de la fabrication.

M. le président : Avez-vous déclaré du sucre brut ou du sucre au premier type? — R. C'est là toute la question du procès. L'administration veut faire une distinction dans les sucres bruts; nous, nous n'en admettons aucune. Nous soutenons que tout sucre brut, quelque belle que soit sa nuance, ne peut payer qu'un droit fixe de 25 francs.

D. Pensez-vous que, par suite du mouvement ou de la durée du transport, vos sucres expédiés aient pu éprouver quelque bonification? — R. Je ne sais. Pour expédier, nous écrasons nos sucres, nous les mettons dans des sacs. La partie supérieure est plus belle en qualité que le talon. Les employés, en prenant dans les colis avec une sonde, peuvent atteindre les parties les plus blanches, et leur manière de procéder ne présente pas de garantie pour faire reconnaître d'une manière certaine la qualité. Mais ces observations ne vont pas directement à la question réelle, à savoir que les sucres *bruts* ne peuvent jamais être assujétis à un droit supérieur au droit fixe de 25 fr.

M. le président invite Me Rousset à plaider la question envisagée du point des explications que vient de donner M. Crespel-Dellisse.

Me Rousset reconnaît qu'en effet la difficulté est celle-ci : L'administration dit : « La loi a établi, créé des types; elle n'a pas à s'occuper du mode plus ou moins parfait de fabrication du sucre indigène. » Les fabricans, au contraire, soutiennent qu'on ne peut les contraindre à admettre, à reconnaître des types, si ce n'est pour les sucres claircés, terrés ou raffinés, et jamais pour les sucres bruts.

Or, si les sucres bruts sont soumis au régime des types, comme cela résulte évidemment des lois du 18 juillet 1837, 5 juillet 1840 et des ordonnances en forme de réglement d'administration publique des 4 juillet 1838 et 24 août 1840, la question à décider est bien simple.

Les sucres indiqués à Arras au type n° 1 se trouvent, d'après les procès-verbaux dressés à Paris, au type n° 2. Ou bien donc il y a *substitution* de sucres au 2e type à ceux du type 1er, ou bien il y a erreur de la part des employés de Paris. Le Tribunal verra dans sa sagesse s'il croit devoir ordonner une expertise. Mais il était impossible que l'administration ne poursuivît pas la contravention, car elle existe, et on a lieu de regretter que, dans le mémoire publié pour M. Crespel, on ait vu une persécution personnelle dans l'exercice obligé d'un droit rigoureux.

Me Charles Ledru, avocat de M. Crespel-Dellisse, prend la parole :

« En l'absence de Me Liouville, avocat de M. Elie Boutry, retenu à la 1re chambre de la Cour, et en l'absence de mon confrère d'Arras, Me Lecesne, qu'une indisposition empêche d'avoir l'honneur de se présenter aujourd'hui devant le Tribunal, je soumettrai quelques simples observations. A la huitaine prochaine, la cause sera plaidée par Me Lecesne, rédacteur de l'excellent mémoire produit dans cette cause.

» En qualité de gendre de M. Crespel Dellisse, il méritait de prendre le premier la parole. Au reste, Messieurs, j'ai moi-même un titre pour le remplacer, car si la reconnaissance crée aussi la parenté, je puis paraître comme un fils à côté de l'homme si honorable et si digne dont la tutelle a remplacé celle du père que la mort m'avait enlevé. C'est la première fois qu'il m'est donné d'offrir à M. Crespel un hommage public de ma gratitude. Vous me permettrez, Messieurs, de profiter de cette occasion, quoiqu'elle ne m'autorise pas à dire tout ce que je voudrais exprimer.

Me Charles Ledru annonce qu'il se bornera à bien poser la question de droit.

En fait, point de fraude : la Régie elle-même le proclame, et d'ailleurs le caractère connu de M. Crespel serait au-dessus de toute insinuation : mais *en droit* les poursuites de la Régie sont-elles fondées?

Me Ledru rappelle en quelles circonstances fut votée la loi du 18 juillet 1837, à la fin d'une session, par amendemens et à la *majorité d'une voix*, contre le sucre de betterave qu'elle soumit à un impôt de 15 fr. par 100 kilog. de sucre brut.

» Mais ce sucre brut pouvant, à l'aide de certaines opérations, se modifier au point d'échapper à l'impôt fixe de 15 francs par 100 kilogrammes, il fallut bien que la loi le suivît sous toutes les transformations. Il fallut, si j'ose ainsi dire, qu'elle l'atteignît sous tous les costumes qu'il revêtirait. Mais c'était le *sucre brut* que sous toutes ces faces diverses elle voulait atteindre, ou plutôt, c'était le droit fixe de 15 francs par 100 kilogrammes qu'elle voulait obtenir.

» En effet, le paragraphe de l'article 1er de la loi dit :

« Le *rendement* moyen du *sucre brut* aux clairçage, terrage et » raffinage sera déterminé par un réglement d'administration pu» blique qui sera converti en loi à la prochaine session. »

» L'article ajoute : « La quotité d'impôt à laquelle les sucres » claircés, terrés et raffinés seront assujétis, sera fixée *proportionnellement* à ce *rendement*. »

» C'est à dire que si, d'après ce qu'annonçait tout à l'heure l'honorable M. Crespel Dellisse, les 100 kilogrammes de sucre perdent au clairçage 12 à 14 pour 100 de leur pesanteur, cette réduction, produite au moyen du clairçage, n'empêcherait pas la Régie de percevoir toujours ses 15 francs en proportionnant l'impôt au rendement, c'est à dire au résultat des opérations du clairçage.

» L'article 2 ajoute : « Les contraventions aux dispositions de » la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'exécution » seront punies d'une amende, etc. Ces ordonnances devront être « converties en loi à la prochaine session. »

» Les ordonnances à intervenir doivent donc être faites en exécution de la loi.

» Or, Messieurs, vous allez voir comment la Régie s'y prend pour exécuter les lois : elle rédige et fait agréer dans une matière spéciale où le gouvernement est bien obligé de s'en rapporter à elle seule des ordonnances absolument contraires aux lois que les Chambres ont votées et que le Roi a promulguées. — Je le prouve. — J'avoue que le préambule est irréprochable! « vu la loi du 18 juillet 1837. » Mais c'est après avoir *vu* cette loi de 1837, laquelle a établi un impôt *fixe* sur *tout sucre brut*, et ne modifie cet impôt que par rapport aux produits obtenus par les clairçage, terrage, etc.; c'est après ce *vu* très rassurant que le règlement d'administration publique établit *dans le sucre brut* lui-même des catégories.

» La Régie, qui a donné ses notes pour la rédaction de l'ordonnance, s'y est si bien pris que le Conseil-d'Etat tout entier, croyant *exécuter* la loi, l'a violée et tuée. En effet, au lieu de se borner à créer un moyen d'évaluation appelé *type*, pour reconnaître les diverses transformations que le sucre a subies quand il a été claircé, terré, raffiné, l'ordonnance établit des distinctions, des nuances, dans le sucre brut lui-même. « Il sera formé, dit l'article 2 du règlement, deux types de nuances supérieures dont la valeur excèdera celle du *type du sucre brut*.

» Et pourquoi et de quel droit *nuancer* le sucre brut? Il ne peut, *en tant que brut*, être frappé que de 15 fr. En vertu de quel caprice lui appliquez-vous la création de types qui n'ont de sens qu'en tant qu'ils s'appliquent au sucre, comme une sorte d'échelle de proportion variable selon que ce sucre devient claircé, terré, raffiné, mais qui ne s'appliquent pas au produit resté brut, lequel ne perd de son poids par aucune opération, qui est ce qu'il est... c'est-à-dire imposé à 15 francs, ni plus ni moins.

» Si le système de la Régie était vrai, la conséquence serait celle-ci : le droit sur le sucre brut que la loi fixe à 15 francs serait augmenté de tout ce qu'il plairait à l'administration d'arbitrer, car puisqu'elle peut créer un type dans le sucre brut, c'est-à-dire déterminer une nuance au-delà de laquelle elle exige une augmentation d'impôt, cela se réduit à frapper le sucre brut d'un droit *fixe* d'abord, celui de la loi, plus d'un droit *administratif*, celui qui commencerait à partir du type déterminé par la régie et par sa seule autorité.

» La prétention de l'administration est illégale : je l'ai démontré, l'adversaire l'avoue. Il nous a dit en confidence que la loi était mauvaise, qu'il avait bien fallu la rendre exécutable. Très bien. Mais rendre une loi exécutable à condition d'en faire une autre, c'est un peu trop fort. Exécuter la loi, ce n'est pas la détruire.

» L'administration de la Régie y met du moins de la franchise, et dans une matière spéciale où il s'agit d'opérations chimiques, elle a cru sans doute que c'était le cas d'appliquer cette autre espèce d'opération administrative, dont la théorie se résume dans les mots du poète :

..... Dans le creuset des ordonnances
Faisons évaporer la loi!

Mais, en justice, une ordonnance contraire à la loi est comme si elle n'existait pas; par conséquent, il faut dire que le *sucre brut* reste, conformément à la loi de 1837, soumis à un droit fixe et invariable quelle que soit sa nuance, et que la création des types n'est faite que pour celui qui cesse d'être brut pour devenir claircé, terré, raffiné.

» Toutefois, je l'avoue, on fait une objection.

» L'ordonnance que vous attaquez comme illégale, nous dit-on, a été convertie en loi, et par là même *légalisée*; et on invoque la loi du 3 juillet 1840 (article 5), le voici : « A partir de la promul» gation de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre in» digène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera perçu *d'après* » *les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet* 1838. »

» Avant d'examiner ce texte, j'affirme que ni dans la pensée du rapporteur de la loi, ni dans la pensée des ministres, ni dans la pensée des Chambres il n'a été question, lors de la loi de 1840, d'aucune autre chose à l'égard du sucre indigène que d'une augmentation de 10 francs; l'impôt de 15 francs était élevé à 25 francs. Voilà le seul changement que le législateur a voulu apporter à ce qui existait. Lisez l'exposé des motifs devant l'une et l'autre Chambre : vous n'y trouverez pas un mot qui permette d'admettre que la dernière loi ait détruit la *base* de la loi de 1837, en d'autres termes que non seulement elle ait augmenté l'impôt, mais qu'elle l'ait établi sur un nouveau principe. Il paraîtrait donc, d'après le système de la Régie, que les Chambres auraient voté en 1840 une loi qui dirait tout autre chose que ce qu'auraient voulu ceux qui l'ont faite. Ce serait assez curieux. Toutefois, il y a bien là quelque chose de vrai; seulement, l'administration des contributions indirectes considère comme une réussite complète ce qui n'a été de sa part qu'une tentative. Je m'explique.

» Lors de la présentation de la loi, la Régie a fait ce qu'elle fait toujours, aussi bien devant les Chambres que devant les Tribunaux. Forte qu'elle est dans sa spécialité, elle a rédigé elle-même le projet de loi. ou, si l'adversaire l'aime mieux, je dirai qu'elle a donné des notes très claires en apparence, très simples pour les profanes, mais renfermant un sens caché pour les *initiés*.

« Toutefois, reprenons le texte :

« *D'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet* 1838. » Donc, dit la Régie, en admettant que l'ordonnance fût illégale comme ordonnance contraire à la loi de 1837 qu'elle devait exécuter, elle est légale comme formulée et passée en loi dans les formes régulières, en 1840.

» Ma première réponse à cette objection, c'est que le même paragraphe qui invoque la loi de 1837 et s'en proclame la consécration ne peut pas en être l'annulation. En admettant donc que l'habileté excessive de l'administration qui fournissait ses notes aux rédacteurs officiels de l'ordonnance soit parvenue à faire insérer des paroles ambiguës dans le paragraphe précité, le sens intime de la loi serait encore suffisamment révélé par cette invocation solennelle, et que si la lettre de la loi était obscure, son esprit et ses motifs ne le sont pas.

» Lors donc que le législateur de 1840 s'en réfère aux types de 1838 et à l'ordonnance qui les avait créés, *en exécution de la loi de* 1837, il s'en réfère à ce qui était régulier et légal dans ce réglement d'administration publique et non à la partie mystérieuse dont la Régie seule avait l'intelligence. Enfin, messieurs, les lois se rendent et s'exécutent loyalement; elles ne s'enlèvent point par surprises à l'aide de termes ambigus et captieux; et si une puissance occulte, remuante, intéressée avait réussi à donner à leur texte une apparence contraire au bon sens, au bon droit, à l'équité, à la notoriété qui atteste, par exemple, comme dans l'espèce, que les Chambres n'ont voulu voter qu'une augmentation d'impôt et rien de plus, ce n'est pas vous qui appliquerez dans leur sens rigoureux et subreptice ces termes honteux d'eux-mêmes.

» Ainsi qu'on n'oppose plus la loi de 1840; car, encore une fois, elle augmente l'impôt sur les sucres, et se borne à cela; c'est la loi de 1837 rendue plus fiscale, ce n'est pas la fiscalité plus étendue à mesure qu'elle est devenue plus lourde.

« Au reste, dit Me Ledru, j'ai raisonné dans l'hypothèse de la déclaration faite par la Régie qu'elle a *exécuté* la loi en la violant, attendu que sans cela, dit-elle, cette loi eût été inexécutable : mes confrères admettent un autre système : ils vous prouveront que l'administration se vante d'une illégalité qui n'a pas été commise, et que l'ordonnance de 1838, convertie plus tard en loi, ne dit rien de plus que la loi de 1837. Quant à moi, j'ai suivi l'administration sur le terrain où elle s'est placée, et vous voyez, que dans tous les cas ses prétentions sur ce terrain sont insoutenables. »

Me Charles Ledru soutient très subsidiairement que quand même la loi eût assujéti les sucres bruts à être typés, la vérification *locale* est définitive; c'est ce qui résulte des articles 3 et 15 de l'ordonnance de 1838, des articles 10 et 15 de l'ordonnance de 1840. Ce dernier article établit si bien la chose jugée définitive *à l'endroit du départ*, qu'il porte que quand les employés et le fabricant ne pourront s'accorder « il sera statué *par deux experts* » *que nommeront les parties*, lesquels s'adjoindront un troisième » expert pour les départager. — S'ils ne s'accordent pas sur le » choix, ajoute l'article, il y sera pourvu par le président du Tri» bunal de première instance de l'arrondissement. »

» Ainsi, dans le système de la Régie, un simple employé de Paris pourrait dresser procès-verbal contre la *chose jugée* à Arras. »

Enfin, Me Ledru établit que non seulement les sucres bruts ne doivent jamais être *typés*, que non seulement ce qui est décidé par vérification locale est définitif, mais que dans aucun cas l'administration ne peut exercer les sucres *ailleurs* que dans les fabriques. C'est ce qu'établit l'article 3 de la loi de 1837 : « La perception de l'impôt s'effectuera par la voie de l'exercice, au lieu même de la fabrication. »

« La prétention de la Régie est *d'exercer* les sucres *partout*; et, pour cela, qu'a-t-elle fait? au lieu de délivrer aux *expéditeurs fabricans* des *laissez-passer* attestant que leurs sucres ont été soumis à l'impôt, elle a imaginé, depuis quelque temps, de délivrer aux expéditeurs des *acquits à caution*.

» Or, qu'est-ce qu'un *acquit à caution*? « C'est l'acte délivré aux expéditeurs de marchandises pour autoriser le transport de ces marchandises *sans paiemens préalable* des droits. »

» On conçoit qu'en matière de liquide, où il est de principe que le *consommateur* seul, et non le producteur, acquitte l'impôt, *l'acquit à caution* accompagne la marchandise, parce que cette marchandise est *débitrice* de cet impôt sous la garantie *de la caution* qui reste obligée jusqu'à paiement.

» Mais le fabricant de sucre qui expédie sa marchandise *règle* personnellement avec la Régie. Ici ce n'est pas le *consommateur* qui paie le droit, c'est le fabricant. Chaque expédition est prise immédiatement en charge, et à la fin de chaque mois (article 23, ordonnance de 1838) le manufacturier est tenu de solder son compte.

» Il solde en obligation à quatre mois, ou *au comptant* sous bénéfice d'un escompte à 4 pour cent (article 13, ordonnance de 1840).

» Le sucre, en partant de chez le manufacturier, est donc *libre* de l'impôt; il est affranchi... il n'a pas besoin pour passeport d'un *acquit à caution* qui serait un contre-sens, mais simplement d'un laissez-passer, pour constater qu'il n'est pas sorti en fraude de la fabrique, mais qu'il en est sorti après vérification légale et après règlement de compte.

» Cela est si vrai que l'ordonnance de 1838 elle-même a fait cette distinction entre les *acquits à caution* et les *laissez-passer*. Elle s'exprime ainsi, § 4 : « Lorsque le fabricant voudra reporter

» la vérification de la qualité chez le destinataire, il pourra se » munir d'un *acquit à caution* au lieu d'un *laissez-passer*. » Et pourquoi? parce que, quand il a déjà payé lui-même, soit en argent, soit en obligations, il n'a plus besoin que d'un laissez-passer : tandis que si la vérification est reportée chez le destinataire, le droit n'étant pas payé, mais *étant dû*, c'est le cas de l'acquit à caution.

»L'article 17 de l'ordonnance de 1838, appliquant le terme d'*acquit à caution* aux sirops et mélasses expédiés d'une fabrique dans une autre, parce qu'en effet la perception du droit est alors *suspendue*, confirme ma théorie sur la différence radicale que j'ai signalée entre l'acquit à caution et le laissez-passer.»

Me Ledru conclut de sa discussion sur ce point de doctrine, que l'administration, une fois le droit réglé au lieu de départ, n'a aucun droit de *suite* sur les sucres pour les *exercer* de nouveau; que la prétention de la Régie, au sujet des acquits à caution, ne tendrait à rien moins qu'à soumettre les sucres, non seulement dans les mains de l'expéditionnaire, mais dans celles du raffineur, puis de l'épicier à l'*exercice* duquel sont soumis pour les liquides tous les débitans. Qu'ainsi, une loi rendue à l'égard d'une seule classe, celle des fabricans de sucres, étendrait sur la France entière, en matière de sucres, le vaste réseau sous lequel la Régie la retient déjà en matière de liquides, de tabacs, etc.; que si cela devait être, la chose serait assez grave pour motiver une loi, et une si effrayante nouveauté ne pourrait résulter d'une simple ordonnance.

En résumé, donc le laissez-passer à tort délivré sous le nom d'acquit à caution, fait foi que les sucres expédiés à M. Elie-Boutry étaient régulièrement affranchis de l'impôt, et ainsi la prétention de la Régie est sans fondement.

Me Ledru termine sa discussion en déplorant qu'un homme comme M. Crespel Dellisse, auquel les gouvernemens étrangers ont conféré les plus honorables distinctions pour les services qu'il a rendus à une industrie qui tend plus efficacement que tous les philosophes à l'abolition de l'esclavage, n'obtienne dans son pays que des persécutions de toute nature. Le Tribunal ne s'associera pas à ces tracasseries, et la justice prendra sous sa protection l'honorable citoyen qu'on a osé traduire en police correctionnelle.

Deuxième audience.

Me Lecesne, avocat du barreau d'Arras, s'exprime ainsi :

»Il peut paraître étranger au Tribunal que, jeune et sans nom, j'ose me produire sur un théâtre aussi vaste et dans une cause aussi importante : Je dois donc expliquer les raisons qui ont déterminé ma conduite.

»La mission que je viens remplir je ne l'ai pas recherchée, elle m'a été, pour ainsi dire, imposée par l'honorable avocat qui avait primitivement accepté la défense de M. Crespel; c'est lui qui, se fondant sur les liens de famille qui m'attachent au défendeur, sur les connaissances spéciales que j'ai dû puiser dans mes relations habituelles avec des fabricans de sucre distingués, a bien voulu croire que la cause ne péricliterait pas dans mes mains, et m'a fait, pour ainsi dire, un point d'honneur de l'accepter.

» J'ai dû céder à ces sollicitations bienveillantes. Voilà pourquoi j'ai pris un fardeau au-dessus de mes forces et sous lequel je crains de succomber. L'affaire qui est soumise au jugement du Tribunal se présente sous deux aspects différens, le côté moral et le côté légal. Sous le point de vue moral, le Tribunal prendra sans doute en sérieuse considération la position de l'homme contre lequel on réclame une condamnation. Cet homme, c'est le père et le créateur de l'industrie sucrière, c'est un fabricant dont les procédés sont étudiés et connus de l'Europe entière. Propriétaire de huit usines importantes, il paie chaque année au Trésor plus de 300,000 fr., il donne du pain à plus de quinze cents ouvriers! et pourtant l'administration des contributions indirectes a cru devoir épuiser contre lui toutes ses rigueurs. Sans égard pour son caractère, elle l'abreuve incessamment de tribulations et de dégoûts. Dans tous ses établissemens, elle s'est attachée à lui susciter des embarras, à lui créer des contestations sans nombre pour les motifs les plus frivoles et les plus injustes; enfin, pour couronner l'œuvre, elle l'a traduit à votre barre ! car en attaquant M. Elie Boutry, c'est en réalité à M. Crespel-Dellisse qu'elle s'est adressée, et c'est contre lui qu'elle demande condamnation effective.

Me Lecesne, après ces considérations, aborde la question lé-

« Si l'on se reporte à la loi du 18 juillet 1837, on voit, article 1er, qu'il a été établi un droit unique de 15 francs sur le sucre brut indigène, et que le principe de l'augmentation d'impôt n'a été admis que pour les sucres claircés, terrés et raffinés. Cette différence a pour cause l'intérêt du Trésor et celui du sucre brut. En effet, le sucre claircé représentant sous un volume égal une quantité très considérable de matière cristallisable, aurait frustré le Trésor d'une portion notable de droits, si on ne l'eût assujéti à un impôt plus considérable que le sucre brut. D'autre part, le sucre claircé ayant dans le commerce une valeur bien plus grande que le sucre brut, aurait sur celui-ci un avantage immense. Il a donc fallu rétablir l'équilibre entre les deux produits. C'est le but du § 2 de l'article 1 de la loi du 18 juillet 1837. Il est facile de s'en convaincre par la lecture de la discussion à laquelle a donné lieu la proposition de ce paragraphe. (Séance de la Chambre des Députés, 1er juin 1837.)

» La loi de 1837 avait donc posé le principe de l'impôt proportionnel sur les sucres claircés, terrés et raffinés, mais elle avait laissé à un réglement d'administration publique le soin de déterminer les proportions de cet impôt. C'est ce que fit l'ordonnance du 4 juillet 1838 dans son article 2; elle ne pouvait, sous peine d'inconstitutionnalité, s'écarter de la loi, elle n'a pas dû s'en écarter.

» Or, pour fixer la base de l'impôt proportionnel à établir sur le sucre claircé, l'ordonnance de 1838 a admis ce principe que plus la nuance du sucre claircé est belle, plus la matière cristallisable qui entre dans sa composition doit être considérable. De là elle a été amenée à augmenter l'impôt à mesure que la nuance s'élève. C'est pourquoi elle a créé trois catégories de sucres claircés, terrés et raffinés, représentées par les trois types dont parle l'article 2. Le premier type a été formé de sucre brut, non pour dire qu'après cette limite le sucre brut paierait comme sucre claircé, mais pour indiquer que jusqu'à cette limite les nuances inférieures de sucre claircé ne seraient considérées que comme sucre brut et paieraient comme tel. Car je raisonne en admettant comme légale et obligatoire l'ordonnance de 1838 et non dans le système de l'avocat de la Régie, qui avouait que l'ordonnance de 1838 avait réformé une loi inexécutable. Me Ledru l'a combattu en acceptant son aveu, moi je soutiens au contraire que l'ordonnance de 1838 n'a pas tué la loi mais l'a exécutée. Ainsi cette ordonnance n'a pas eu pour but d'établir des catégories de nuance et d'impôt sur le sucre brut, elle n'a appliqué ces catégories qu'aux sucres claircés, terrés et raffinés,

» La loi du 5 juillet 1840 n'a rien changé à l'ordre établi sur ce point. Cette loi n'a fait que porter à 25 fr. l'impôt sur le sucre brut indigène, qui était jusqu'ici de 15 fr; mais elle n'a admis aucune dérogation au régime des types. Il n'a pas été dit un mot, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, soit dans la discussion, qui induise à penser qu'on ait voulu étendre au sucre brut les types créés pour le sucre claircé.

» Ainsi, il est encore vrai aujourd'hui que les types n'ont rien à voir avec le sucre brut, et que c'est abusivement que la Régie prétend le soumettre à un régime qui n'a point été fait pour lui et qui aurait pour résultat de punir le fabricant des améliorations qu'il apporterait dans ses produits.

Me Lecesne examine la fin de non recevoir tirée de l'illégalité de la saisie pratiquée à Paris. «Les sucres ont été vérifiés à Arras par les employés et classés *par eux* au premier type. Tout devait être terminé par cette vérification au départ; c'est la seule qu'exige l'ordonnance du 14 avril 1840, c'est la seule qui puisse faire foi. Toute autre ne pourrait avoir lieu en présence des deux parties et présenterait des dangers pour le fabricant dont les intérêts n'auraient pas été représentés. La vérification au départ établit donc entre l'administration et le fabricant une espèce de contrat, une sorte de chose jugée sur lesquels il n'est plus possible de revenir.

»L'erreur des employés d'Arras ne pourrait dans aucun cas former une charge contre M. Crespel. En vain l'administration argumenterait-elle de la fraude pour colorer sa demande. La fraude ne se présume pas, elle se prouve; ici elle est même improbable, car on n'aurait pu substituer que du sucre ayant payé les droits à du sucre les ayant payés également, et dès lors il n'y aurait pas là d'intérêt à frauder.

» D'ailleurs les employés avaient un moyen facile pour empêcher la fraude, c'était de plomber des sacs d'expédition : l'ordonnance du 24 août 1840 leur imposait cette obligation. S'ils ont cru devoir s'en dispenser, ils doivent être irrecevables à se plaindre et à demander l'exécution d'une ordonnance qu'ils sont les premiers à violer.

Abordant subsidiairement le point de fait relatif à la vérification des sucres comparés aux types, Me Lecesne soutient que dans tous les cas les types ne peuvent plus servir de base de comparaison, parce qu'ils sont altérés. En effet, le sucre brut se détériore très rapidement; dans l'espace de six mois, les nuances changent d'une manière sensible. Néanmoins, il y a deux ans et demie que les types de la Régie ont été formés, et depuis lors ils n'ont pas été renouvelés; il faut donc reconnaître qu'ils ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient dans l'origine, et qu'ils atteignent actuellement des nuances qui devraient rester bien au-dessous de leurs limites.

»Cette altération des types est la cause unique de diversité d'opinions des employés d'Arras et de ceux de Paris. Les types n'étant plus les mêmes, le résultat de leur vérification a dû être différent. Il était donc inutile de recourir à une allégation de fraude pour expliquer ce qui a eu lieu.

»Cette altération est évidente si l'on compare les types entre eux; elle l'est surtout si l'on compare le premier type du sucre indigène au même type de sucre colonial. Ces deux types, qui étaient positivement identiques, sont actuellement tout-à-fait différens. C'est que le type colonial, renouvelé chaque année, a conservé sa pureté native, tandis que le type indigène, qui existe depuis deux ans et demi, est complètement dénaturé.

»Si donc une vérification des sucres saisis était jugée nécessaire, ce ne serait pas des types altérés qu'il faudrait prendre pour base de comparaison, mais le type colonial qui est encore aujourd'hui ce qu'il était lors de sa formation.

»Enfin, l'altération des types a été reconnue par M. le directeur-général de l'administration de contributions indirectes. Cela résulte d'une lettre écrite par un des premiers raffineurs de Paris, et dans laquelle il est dit que M. le directeur-général est disposé à ordonner le renouvellement des types.

» Ainsi il faut reconnaître que dans l'état actuel des choses, la régie est dans l'impossibilité d'apprécier exactement la classe à laquelle appartiennent les sucres sur lesquels elle fait porter les vérifications; qu'elle ne peut, sans déloyauté, opposer aux fabricans des types qu'elle sait être altérés, et que tant qu'elle n'aura pas fait procéder au renouvellement de ces types, les saisies qu'elle opère sont sans aucune espèce de valeur.

« Non, dit en terminant Me Lecesne, le Tribunal ne peut juger sur des bases aussi fragiles. Le Régie ne lui offre que le doute pour asseoir la condamnation qu'elle réclame : le doute ne peut enfanter que l'erreur. Le Tribunal ne voudra pas s'exposer a rendre une décision que l'événement peut infirmer demain, il ne voudra pas déclarer que les sucres saisis sont au deuxième type parce que si les types étaient ce qu'ils doivent être, ce qu'ils seront bientôt, ces sucres n'excéderaient pas le premier type.

» D'ailleurs, le Tribunal, sans s'arrêter à ces considérations secondaires, verra, nous n'en doutons pas, les choses de plus haut. Il voudra examiner la question de principe dans tous ses détails et couper le mal à sa racine : c'est là qu'une importante mission lui est réservée. Le sucre brut indigène si maltraité par les lois d'impôt qui ont été rendues contre lui doit-il subir une aggravation de charges d'autant plus dure qu'elle frapperait les établissemens qui sont en progrès. Voilà la question capitale de l'affaire, voilà le point que le Tribunal voudra apprécier, parce que ce n'est pas lui qui tourne une difficulté pour éviter de la résoudre. Cette question intéresse au plus haut degré la fabrication du sucre indigène tout entière ; elle attend avec impatience la solution de cette affaire ; elle espère que les magistrats prendront en considération ses souffrances et ne voudront pas la frapper d'un nouvel impôt qui ne ressort d'aucun texte, que la Régie seule a rêvé et que le législateur aurait voté sans le savoir. »

Après cette plaidoirie, constamment écoutée par le Tribunal avec un intérêt marqué, le jeune avocat reçoit les félicitations de ses confrères du barreau de Paris.

Me Roussel commence par féliciter son confrère d'Arras, et toutefois il repousse les insinuations produites contre la Régie, et aborde la question de droit. Elle consiste à déterminer l'impôt auquel sont assujétis les sucres bruts, c'est-à-dire à savoir si ces sucres sont passibles d'un droit proportionnel suivant leur qualité. Rien de plus simple que cette question.

« D'abord, il faut laisser de côté tout ce qui concerne le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage ; il n'y a, quant au point du procès, à s'occuper que du sucre brut.

» La loi du 18 juillet a établi, par son article 1er, un droit de 15 fr. par 100 kil. de sucre brut, et a confié, par son article 3, à des ordonnances royales le soin de déterminer le mode de perception de ce droit par la voie de l'exercice.

» En exécution de cette loi, une ordonnance du 4 juillet 1838 a prescrit de former : 1° un type pour déterminer la nuance des sucres soumis au droit imposé au sucre brut, et a soumis à ce droit toutes les qualités inférieures (art. 2, § 1 et 2.); et 2° deux types de nuances supérieures pour déterminer la quotité proportionnelle d'impôt à percevoir sur les sucres claircés, terrés et raffinés, en imposant au droit du deuxième type toutes les nuances au-dessus du premier, et au droit du troisième type toutes les nuances au-dessus du deuxième. (Art. 2. § 3 et 4.)

» Ainsi dans ce mode de perception, le rendement moyen du sucre brut était évalué d'après *la nuance du sucre à imposer*, et *c'était cette nuance* qui seule, abstraction faite de toute opération de fabrication, et sans distinction du jet, déterminait la quotité du droit.

Quant à la formation de ces types, l'ordonnance en chargea le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, après avoir entendu la chambre de commerce de Paris : elle prescrivit en même temps de déposer ces types au Tribunal de première instance de la Seine et aux greffes des Tribunaux de chacun des arrondissemens où il y aurait une fabrique de sucre. (Article 3).

La perception s'établit suivant ce mode et s'effectue sans aucune réclamation de la part du commerce jusqu'au 3 juillet 1840, époque à laquelle fut rendue une loi qui devait consacrer le système suivi jusque-là à titre d'essai en quelque sorte.

» Mais il faut voir, quant à la question précise du procès, les termes qu'emploie la loi de 1840, relativement à chacun des deux sucres.

» L'article 1er placé sous la rubrique : « Sucre des colonies et de l'étranger, » contient le tarif de ces sucres, et ce tarif les désigne ainsi :

» *Sucre* des colonies, *brut*, autre que blanc, de Bourbon, etc.

» *Terré* de toutes nuances, etc. »

» L'article 3 ajoute :

« Les droits payés à l'importation des *sucres bruts* seront restitués à » l'exportation des *sucres raffinés*, etc. »

» En un mot, pour les sucres des colonies et de l'étranger, qui sont soumis à des droits de douane, ces droits reposent sur la distinction des sucres en *sucre brut* et *sucre terre*, *raffiné*, etc.

» Mais passant aussitôt au sucre indigène, qui sont frappés d'un droit perçu par la Régie des contributions indirectes, la loi change tout-à-fait de langage. Par son article 3, elle ordonne que ce droit sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et appliquant tout de suite ce mode de perception, elle fixe le tarif dans les termes suivans :

» 1° Sucres *au premier type* et toutes les nuances inférieures, 25 fr.;

» 2° Sucres *au-dessus du premier type jusqu'au deuxième type* inclusivement, 27 fr. 75 cent ;

» 3° Sucres *au-dessus du deuxième type jusqu'au troisième type* inclusivement, 30 fr. 50 cent.;

» 4° Sucres d'une *nuance supérieure au troisième type*, 33 fr. 30 c.;

» 5° Sucres en pain métis ou quatre cassons, et sucres candis, 36 fr. 40 cent.

» La loi donc confirme expressément le mode de perception introduit par l'ordonnance de 1838, et consacrant au même instant ce mode et les bases sur lesquelles il repose, c'est au type seul qu'elle s'en réfère, c'est sur le type seul qu'elle dispose son tarif, c'est en nuances qu'elle divise les sucres pour l'assujétissement au droit, en abandonnant entièrement les dénominations de sucre brut et autres, dont elle vient de se servir dans le tarif des sucres coloniaux et étrangers.

Cette loi répond donc à la prétention des adversaires de la Régie. Dans leur système, le sucre brut, quelle que soit sa nuance, n'est soumis qu'au droit de 25 fr. Dans le système de la Régie, au contraire, c'est la nuance seule qui détermine le droit; et le sucre brut, s'il est, comme cela arrive souvent, d'une nuance supérieure au premier type, voire même au deuxième type, doit payer 27 fr. 75 ou 30 fr. 50 fr., bien qu'il n'ait pas subi les opérations de clairçage, terrage et raffinage.

»Une seconde question s'est élevée; les adversaires ont prétendu que le type des sucres saisis ayant été vérifié au lieu du départ, ainsi que cela résulte d'un certificat de vérification dressé par les employés de la Régie, un contrat s'était ainsi formé entre la Régie et l'expéditeur, et que les sucres étaient par là à l'abri de toute saisie, quelque différence qui pût être reconnue plus tard dans la nuance de ces sucres comparée à celle des types de la Régie.

» C'est une erreur. D'abord le certificat dont on parle ne s'applique véritablement pas, dans ses termes, à une vérification des types; mais, quand cela serait, il en résulterait ou que les employés du lieu de départ se sont trompés, ou que les sucres ont été changés en route, puisqu'il est constant qu'à leur arrivée ils ont été reconnus d'une nuance supérieure au premier type. Il faut appliquer ici le système si connu du Tribunal en matière de circulation de boissons. Et que l'on ne prenne pas ceci pour une induction, pour un argument, quelque concluant qu'il fût : c'est mieux que cela, c'est le texte de la loi. L'ordonnance du 4 juillet 1838, confirmée par la loi du 3 juillet 1840, porte expressément que tout ce qui concerne les acquits à caution délivrés pour le transport des sucres sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et conformément à l'article 230 de la loi du 28 avril 1816; or, la loi du 22 août 1791 exige, sous peine de confiscation, qu'il y ait identité parfaite entre la marchandise au départ et la marchandise à l'arrivée,

» Ainsi de la différence de nuance entre le sucre expédié d'Arras et le sucre arrivé à Paris résulte une contravention matérielle dont la Régie n'a pas à rechercher l'origine et les moyens; il suffit du fait, et ce fait doit résulter à son tour de l'inspection et de la comparaisondes types et des échantillons des sucres saisis.

» Cette vérification sera faite par le Tribunal dans la chambre du conseil, et à cet effet les types et les échantillons lui seront remis.»

Me Lecesne réplique immédiatement.

« Le Tribunal connaît actuellement toute la partie théorique de l'affaire ; nous n'aurons plus à nous en occuper. La discussion des principes en matière d'impôt sur le sucre indigène fera seule le sujet de cette réplique; elle nous fournira l'occasion de relever les erreurs que l'avocat de la Régie a commise; dans sa plaidoirie et de démontrer l'illégalité du système que l'on voudrait faire consacrer par les magistrats.

» Sur la question de principe, qui est d'une si haute importance dans cette affaire, et qui efface pour ainsi dire toutes les autres, la Régie pense se tirer d'embarras au moyen d'un paradoxe. Ne me parlez pas, nous dit-elle, de sucre brut et de sucre claircé, je ne les connais pas : je ne connais que des sucres typés. Cette objection peut être spécieuse au premier abord, mais certainement elle ne soutient pas la discussion, et quoiqu'il n'y ait de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir, nous allons essayer d'ouvrir les yeux à la Régie : elle comprendra peut-être enfin que l'habileté ne suffit pas pour soutenir une mauvaise thèse. »

Me Lecesne reproduit les termes de la loi de 1837 pour prouver que le législateur n'a eu en vue de frapper le sucre brut que d'un droit fixe et que les types ne sont applicables qu'aux sucres non brutes.

« En fait cela est si vrai, dit l'avocat, que le sucre brut d'une nuance supérieure au sucre claircé se vend moins cher, quoique plus beau. Le raisonnement de l'avocat de la Régie manque donc par sa base. »

Expliquant le sens de l'ordonnance de 1838 portant qu'il doit être formé un type de sucre brut et deux types de sucre claircé, Me Lecesne s'exprime ainsi : « Si nous nous reportons à la loi du 18 juillet 1837, pour rechercher les motifs de la distinction entre le sucre brut et le sucre claircé, nous resterons convaincus que le premier type a été formé dans le but d'assimiler au sucre brut les nuances inférieures du sucre claircé, quant au paiement des droits, et de ne faire commencer l'impôt proportionnel sur le sucre claircé qu'au delà de cette limite. »

Après avoir argumenté des discussions législatives pour prouver que ni le ministre, ni le rapporteur, ni les Chambres n'ont entendu les lois de 1837 et 1840 comme les interprète la Régie, l'avocat termine ainsi : « Voilà donc réduit à sa juste valeur le système de la Régie qui ne veut reconnaître que des sucres typés. Il ne faut y voir qu'un moyen adroit invoqué pour faire prendre le change au Tribunal. Mais ce système de ne reconnaître que des sucres typés a un défaut radical : c'est qu'il ne repose ni sur le texte de la loi, ni sur son esprit et que dans la pratique il est absurbe. Car, encore une fois, du sucre claircé d'une nuance inférieure au sucre brut se vend plus cher que ce sucre brut, et en voici la preuve. »

Me Lecesne présente des échantillons de sucres bruts et claircés et des certificats des principaux raffineurs de Paris attestant que le sucre brut de nuance supérieure au sucre claircé se vend moins cher que celui-ci.

Sur la question de la saisie à Paris, Me Lecesne établit qu'elle était nulle, puisque les sucres, ayant acquitté les droits à Arras, étaient libres. « L'avocat de la régie, dit-il, s'est efforcé d'établir que les droits n'étaient pas acquittés au départ des sucres. C'est là une erreur qu'il importe de relever. Il est vrai que les droits sont acquittés par le fabricant lors de l'enlèvement, que la Régie lui fait souscrire, au lieu même de la fabrique, des obligations qui en liquident le montant. Or, qui osera soutenir que cette remise d'obligations ne soit l'équivalent d'un paiement en espèces? D'autre part, le réglement de compte entre la Régie et le fabricant se fait à la fin de chaque mois (article 23, ordonnance de 1838). On ne s'occupe nullement de la question de savoir si les sucres sont arrivés ou non à destination. *Le réglement comprend aussi bien les sucres expédiés la veille, et qui sont encore en route, que ceux parvenus chez le destinataire.*

» Enfin il arrive souvent que le fabricant acquitte les droits au comptant (article 13, ordonnance du 24 août 1840), et c'est toujours au lieu du départ que ce paiement a lieu.

» Il faut donc reconnaître que ce n'est nullement à l'arrivée que les droits sont acquittés, que c'est à l'enlèvement; et de là il faut tirer cette conséquence que quand les sucres sont enlevés, quand les droits sont payés, le fabricant ne peut plus être inquiété.

» Quant à l'altération des types, l'avocat de la Régie vous propose une expertise, mais dans des termes tels que l'expertise n'aboutirait à rien. Voulez-vous, nous dit-on, faire examiner à quel type appartiennent les sucres saisis? nous y consentons. Et nous, nous ne pouvons accepter une pareille offre. En effet, quel terme de comparaison adoptera-t-on? les types altérés? mais alors c'est ne rien accorder; et puis demain la même difficulté va se présenter pour une autre expédition de sucre : ce sera toujours à recommencer. Ce que nous voulons, c'est que des experts reconnaissent que les types de la Régie sont altérés, si vous ne le reconnaissez pas vous-même. Cette constatation, nous l'appelons de tous nos vœux, parce qu'elle pourra servir pour l'avenir comme pour le passé. En ce qui concerne les sucres saisis, il est inutile de recourir à des hommes spéciaux pour décider à quelle classe ils appartiennent ; le Tribunal peut faire lui-même cette opération; il lui suffira de prendre un terme de comparaison contre lequel il n'y ait pas de critique possible. Or, ce terme de comparaison, on ne peut plus le trouver aujourd'hui que dans

le type colonial. Que le Tribunal adopte donc ce moyen de solution, nous attendrons avec confiance sa décision. »

M. Anspach, avocat du Roi, donne ses conclusions, par lesquelles il reconnaît qu'après vérification faite en la chambre du conseil, il a été reconnu, même par la Régie, que les sucres saisis à Paris comme étant au 2e type étaient réellement au 1er type, ainsi que l'avaient constaté les employés d'Arras. En conséquence, il y a lieu *en fait* au renvoi de M. Elie Boutry et de M. Crespel-Dellisse.

En droit, le ministère public admet le système présenté par l'avocat de la Régie.

Me Liouville, avocat de M. Boutry : Messieurs, après le réquisitoire que vous venez d'entendre et les expériences faites à la chambre du conseil, nous pouvions nous attendre à un désistement; mais l'administration persiste; elle veut une décision de *principe*, et notre vœu concorde avec le sien. Voyons donc la législation.

» Le ministère public avoue que sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, notre procès ne pourrait être douteux parce que la division du sucre indigène en deux catégories dont l'une (le sucre brut) est soumise à un droit fixe de 15 francs, et dont l'autre (le sucre claircé, terré ou raffiné) est soumise à un droit proportionnel, ne peut être mise en question. Or, cet aveu est le gain de la cause; car l'ordonnance du 4 juillet 1838 n'est que l'*application* de cette loi, et c'est à cette ordonnance que se réfère la loi du 3 juillet 1840.

L'ordonnance vise spécialement dans son préambule la partie de la loi du 18 juillet 1837, qui est relative au *rendement* du sucre raffiné; elle ne dit pas qu'il sera formé un type pour déterminer la *nuance du sucre brut*, ce qui serait absurde puisque le sucre est brut, non pas à raison de sa nuance, mais à raison des opérations qu'il a subies; elle dit : « pour déterminer la nuance des sucres soumis au droit imposé au sucre brut, » ce qui veut dire qu'il y aura des sucres qui ne paieront que le droit du sucre brut quoiqu'ils soient raffinés, parce que n'ayant pas atteint une assez belle nuance, ils ont une moindre valeur commerciale. On n'a pas voulu aggraver la position du fabricant qui n'aurait pas réussi complétement dans sa fabrication, comment donc tourner cette faveur contre lui, et pour toucher ce but, se décider à heurter de front la loi ? car il faut en venir à ceci, que le sucre brut très blanc est soumis à un impôt au-dessus des 15 francs, établi *fixement* par la loi, et le faire payer plus que certains sucres raffinés, puisqu'il est prouvé que le premier jet donne quelquefois des sucres plus blancs que le raffinage : de telle sorte qu'on punirait un fabricant des soins et du talent qu'il apporterait dans sa fabrication et du succès qui viendrait couronner les efforts de son génie.

» Cela n'est pas admissible, et notre interprétation qui fait concorder l'ordonnance et la loi est seule recevable par les Tribunaux, pour l'honneur même de l'administration : aussi n'est-ce pas sans étonnement que j'ai lu dans le mémoire sorti de ses bureaux ces phrases étranges : « La » disposition de la loi qui voulait que la quotité d'impôt des sucres clair» cés, tarrés et raffinés fût fixée proportionnellement à leur rendement, » fut, lorsqu'il s'agit de recourir à l'application, reconnue simplement » *inexécutable*. » Mais si la loi était *inexécutable*, il fallait en demander non en faire une autre, et ne pas substituer la puissance d'un chef de bureau aux trois pouvoirs de l'Etat ! Je continue : « L'ordonnance de » 1838, en soumettant à une *augmentation de taxe* le sucre brut lors» qu'il appartient à une qualité supérieure, en tarifant les divers sucres » d'après la qualité indiquée par la nuance, sans s'enquérir par quels » procédés de fabrication ils avaient passé, n'a donc pas fondé un systè» me nouveau, arbitraire et qui ne peut se justifier ni par des raisons, » ni par des analogies. » Qu'est-ce à dire un système justifié par des analogies ? C'est un *système légal* que vous étiez chargé d'établir, et non pas un système analogue à d'autres déjà établis? Et où donc ont été puisées ces analogies ? « Elle a fait une juste application des règles » déjà consacrées depuis longtemps en matière de douanes. » Ainsi, on crée pour l'administration une loi sur le sucre indigène, et elle va appliquer à la fabrication de ce produit les règles relatives à la prohibition des tabacs, des cachemires ou des fils écrus ! C'est à n'y pas croire. Si on ne le lisait pas écrit en toutes lettres. Je n'ai pas l'honneur d'être ministre, mais si je l'étais, et que de mes bureaux il sortit une œuvre où la violation des lois fût si hautement avouée et préconisée, son auteur ne ferait pas vingt-quatre heures encore partie de mon administration, car à quel titre, je vous prie, obtenir obéissance et respect si l'on ne s'appuie constamment sur les lois!

» Je proteste aussi contre cette prétention du mémoire que l'ordonnance était exécutoire *jusqu'à ce qu'elle eût été attaquée et réformée pour cause d'inconstitutionnalité*. Mais tout cela est inutile dans cette cause-là. L'ordonnance est parfaitement légale, et s'il faut opter entre notre interprétation qui lui laisse sa conformité avec la loi, et l'interprétation contraire qui en fait une violation de la loi, le juge ne peut balancer; il ne peut consacrer par son autorité le scandale inouï d'une administration qui, pour gagner un procès, se vanterait d'avoir complétement méconnu, comme *inexécutable*, la loi qu'elle était chargée d'exécuter.

» Reste celle du 3 juillet 1840, qui renvoie formellement à l'ordonnance du 4 juillet 1838, qui rappelle la loi du 18 juillet 1837, et règle le droit *établi par elle*; qui, dès lors, confirme le sens que nous avons donné à l'ordonnance. Le choix entre les deux interprétations qui vous sont soumises est donc entier, après comme avant la loi, et nous avons même cet avantage que l'ordonnance du 24 août 1840 maintient spécialement en vigueur l'article 2 de celle de 1838.

» Quant à ces mots de l'article 5 : *Sucre indigène de toute espèce*, ils ne veulent pas dire, comme a paru le croire le ministère public, *sucre brut, sucre raffiné*; ils ont pour but d'atteindre toutes les substances d'où le sucre pourrait être tiré, raisins, navets, pommes de terre, etc., puisque la chimie sait en rencontrer là où rien n'en pouvait faire soupçonner l'existence. On peut sur la signification de ces mots consulter la discussion législative. J'ajoute que si la loi de 1840 eût voulu ne plus distinguer entre les sucres bruts et les sucres indigènes, elle eût bouleversé de fond en comble le principe établi dans la législation de 1837; cela valait bien la peine d'être dit. Or, toutes les explications de *l'exposé des motifs*, du *rapport* et de la *discussion* ont porté exclusivement sur la nécessité et les moyens de mettre en équilibre le droit sur les sucres indigènes et le droit sur les sucres coloniaux.

» Je n'ai plus qu'un mot à dire sur la question de vérification du type, question secondaire, mais importante, sur laquelle je me réduirai à ceci : la vérification doit se faire au lieu de fabrication, comme le porte l'ordonnance, et là seulement : si on examine encore au lieu d'arrivée ou dans les points intermédiaires, ce ne peut être que pour vérifier l'identité des marchandises, à peine de rendre la perception incertaine, le sucre pouvant changer de tarif autant de fois qu'il y aura de vérifications, puisque les types ne sont ni uniformes ni inaltérables; que si une erreur a été commise, tout au plus pourra-t-on décerner contrainte en supplément de droit; jamais il ne pourra s'ensuivre un procès correctionnel, à moins de fraude alléguée. Comment surtout faire un procès de cette nature au *commissionnaire* dont tout le crime est d'avoir été dire à l'admiuistration : *Voilà du sucre qui arrive; vérifiez les laissez-passer qui l'accompagnent*.

» Et même, quant au supplement de droit, il me sera permis d'ajouter que lorsque les sucres sont tarifés par erreur à ue type plus élevé, l'administration refuse une seconde vérification sous prétexte que la première a été contradictoire avec le fabricant, et qu'elle est irrévocable : c'est ce qui est arrivé dernièrement encore à M. Boutry pour une forte partie de sucre reconnue par l'administration elle-même au dessous du type auquel on l'avait imposée. Il faut donc admettre sur ce point la règle de l'ordonnance, *vérification dans le lieu de fabrication*, acte de naissance délivré au moment et dans le lieu le plus convenables et en présence des personnes les plus compétentes pour en fixer les termes.

» Vous renverrez donc M. Boutry de la poursuite. Dans tous les cas, vous lui accorderez contre M. Crespel le recours que lui assurent les faits et la législation. »

Me Charles Ledru réplique à son tour pour M. Crespel-Dellisse, et, après avoir parcouru les diverses objections de Me Rousset et du ministère public, il supplie le Tribunal de ne pas concéder comme fiche de consolation à l'administration des contributions qui doit perdre son procès, de l'avis même de M. l'avocat du Roi, un jugement dont M. Elie Boutry et Crespel-Dellisse renvoyés de la plainte n'auraient aucun moyen d'appeler.

L'administration ne s'est pas *désistée* comme elle le devrait, parce qu'elle veut courir la chance d'une décision dont elle s'armerait pour persévérer dans l'illégalité.

Dans une situation pareille, il est de la dignité du Tribunal de repousser la demande de la Régie sans lui venir en aide, en consacrant, comme l'a fait M. l'avocat du Roi, un système combattu et repoussé par le barreau de Paris tout entier qui a adhéré au mémoire de Me Lecesne, Me Ledru cite Mes Odilon Barrot, Philippe Dupin, Paillet, Chaix-d'Est-Ange, Crémieux, Blanchet, Ferdinand Barrot, Pinard, Plocque, Mollot, Caignet, Gaudry, etc., qui ont unanimement pris la defense de la cause que soutient M Crespel-Dellisse dans l'intérêt de tous les fabricans.

Le Tribunal a remis au vendredi 2 avril pour prononcer jugement.

— C'est définitivement samedi 3 avril qu'aura lieu, sur le théâtre de l'Odéon, la représentation que la Comédie-Française a résolu de donner au bénéfice des petits-enfans d'un de ses plus célèbres acteurs tragiques. Indépendamment d'un concert où l'on entendra plusieurs de nos premiers artistes, le spectacle se composera de *Marie Stuart* et des *Originaux*, joués par l'élite du Théâtre-Français. Monrose remplira, dans les *Originaux*, les quatre rôles dans lesquels il déploie une si admirable variété de ressources. Quant à Mlle Rachel, qui joue le rôle de Marie Stuart, si, comme tout semble l'annoncer, les obstacles qui s'opposent au renouvellement de son engagement ne sont pas bientôt levés, c'est vraisemblablement la dernière fois que le public parisien sera admis à jouir du talent énergique et profond de cette jeune et célebre tragédienne.

— *Les Diamans de la couronne* et le *Guittarero* attirent alternativement la foule à l'Opéra-Comique. Outre ces deux élémens de vogue, le théâtre annonce pour ce mois-ci les dernières représentationo de Mme Damoreau, qui se retire définitivemen le 1er mai prochain. Aujourd'hui le *Domino noir*; Mme Damoreau remplira le rôle d'Angèle.

— La *France littéraire* qui, sous la direction de M. Challamel, a publié depuis un an d'importans travaux et de nouvelles fort remarquables de MM. Méry, Victor Hugo, Pelletan, le baron Taylor, Ed. Thierry, J. Robert, Wilhelm Térint, Al. Esquiros, Emile Deschamps, Roger de Beauvoir, etc., etc., vient de compléter son 4e volume. Cette revue donne à ses abonnés un magnifique album de dessins in-4° faits par les premiers artistes. Chaque volume séparé, 12 fr.; les 4 réunis, comprenant une année d'abonnement, 40 fr. Au bureau, 4 rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

AFFECTIONS DE POITRINE. — RHUMES. — CATARRHES.

Nous avons souvent signalé à nos lecteurs l'emploi de certains remèdes simples, dont l'action favorable est exempte des inconvéniens attachés aux médicamens énergiques, ces derniers ne pouvant d'ailleurs être donnés sans la prescription du médecin. C'est surtout dans les soins que réclament les toux, les rhumes, etc., l'irritation des bronches, que la médecine domestique peut être mise en pratique avec succès. Les malades, dans ces cas, peuvent se passer de la présence du médecin du moins pendant une certaine époque de la maladie. C'est surtout au début et lorsque les accidens sont peu graves qu'il est possible d'agir seul. Dans cette saison, si fâcheuse pour les poitrines délicates, nous croyons faire une chose utile en résumant ici les moyens propres à opérer la guérison des rhumes dépendant seulement d'une simple irritation des bronches. Il faut d'abord se soustraire avec soin aux brusques variations de la température. On évitera surtout de respirer un air froid et humide. La chaussure exigera une attention toute particulière. C'est presque constamment par le refroidissement plus ou moins prolongé des pieds que les rhumes prennent naissance. Ils sont inévitables si la chaussure, trop mince ou spongieuse, absorbe l'humidité. L'application de la laine au corps est de tous les moyens hygiéniques le plus rationnel. Ce tissu exerce sur les tégumens une friction continuelle. La transpiration insensible reçoit un plus grand degré d'activité; la peau perspire mieux et l'on concevra toute l'importance de cette fonction, quand on saura qu'elle est toujours en raison inverse de celle du poumon.

Mais ces diverses précautions, et beaucoup d'autres encore ne suffisent pas pour garantir infailliblement des rhumes. Ce genre d'affection se développe assez fréquemment sous l'influence de causes que nous ne pourrions indiquer ici sans dépasser entièrement les bornes de notre sujet. Notre intention principale est d'indiquer un de ces remèdes qui sont en quelque sorte du domaine de la médecine domestique : leur emploi n'exige qu'un sage discernement. De tous temps la Pharmacopée a été très riche en remèdes pour les maladies de poitrine. Des médicamens, préconisés avec enthousiasme pendant longues années, sont ensuite tombés dans un complet oubli. Le baume de Tolu est de ce nombre. Il n'y a toutefois que les bons esprits et les hommes vraiment instruits dont le jugement ne saurait être soumis à une telle versatilité.

Un pharmacien a donc fait preuve de tact en prenant le baume de Tolu pour base des diverses préparations *béchiques*. La forme sous laquelle une substance est présentée à l'économie, est d'une très grande importance. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les jugemens si opposés sur les propriétés du même médicament. M. Trablit a parfaitement compris la proposition que nous énonçons. En conséquence il a varié les préparations du baume de Tolu, qu'il présente sous forme de sirop, de tablettes, et de chocolat.

Le praticien n'a plus qu'à choisir et à adapter le genre de médication voulue. On évite ainsi les formules imparfaites et dont l'effet est soumis a hasard.

Nous recommandons particulièrement le sirop balsamique de M. Trablit comme étant d'une efficacité non douteuse. En en faisant usage, les malades se guérissent alors d'une affection souvent grave avant qu'ils y aient songé. C. D.

(Extrait de la *Gazette de santé* (*Hygie*) du 5 janvier 1841. (1)

Maison de commission GIROUD DE GAND et Ce, à Paris, rue Laffitte, 1.

Cette maison se charge d'acheter à Paris, ou de faire confectionner et d'expédier à ses risques et périls, en province et à l'étranger : Corbeilles de mariage, objets d'art, d'utilité, d'agrément, de modes, nouveautés, ameublemens, librairie, musique, et généralement tout ce que l'on désire tirer de Paris.

Placée sous le patronage des journaux de modes la *Sylphide* et le *Miroir*; assistée du concours et de la collaboration du directeur de ces deux publications, la maison GIROUD DE GAND et Ce est initiée à tous les secrets de la MODE, et c'est sous ses yeux que les plus remarquables nouveautés parisiennes se révèlent chaque jour; on peut donc, en s'adressant à elle, être certain d'obtenir tout ce qu'il y a de plus nouveau et de meilleur goût. Elle s'adresse à toutes les fortunes, à toutes les conditions; elle exécute les commissions de la plus minime valeur avec autant d'impressement et de soin que les plus importantes. Nous recommandons cette maison pour les services qu'elle peut rendre aux provinces et à l'étranger.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Nous recommandons à nos lecteurs les actions de la *France musicale* comme le meilleur placement que l'on puisse désirer. En veut-on la preuve? Chaque action de 250 francs donne droit à 10 pour cent par an garantis; à une part dans le matériel en propriété et les bénéfices de l'entreprise, à la réception gratuite de ce charmant journal, des romances publiées mensuellement, et à l'entrée à tous les concerts donnés par les directeurs.

On souscrit au siége social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

— La *Bibliothèque latine-française*, de M. Pankoucke, en 170 volumes in-8°, dont le prix est payable en *dix années*, est une des collections qu'il est important de recommander au moment où les études sérieuses sont activement poursuivies. La civilisation ancienne n'existe plus que dans les livres qui on jeté sur elle un grand éclat. On doit désirer, au milieu des expériences de la nôtre, de s'appuyer des conseils que l'antiquité nous offre. On ne peut que gagner en étudiant studieusement les Anciens pour la parole et l'action. Il y a eu peu d'époques où la collection traduite de leurs écrits ait été plus utile chez nous. En effet, c'est lorsque l'anarchie règne dans les doctrines du goût, lorsque son triomphe va jusqu'à obscurcir les vérités les mieux établies, qu'il faut reproduire les chefs-d'œuvre où elles sont déposées. Tout y gagne, la langue, la logique et la morale. Les excellentes traductions de la collection de M. Panckoucke sont dues aux hommes les plus habiles dans l'interprétation des Anciens, et environnées des lumières que la critique a recueillies sur eux. D'intéressantes notices expliquent parfaitement les parties qui ne sont pas assez claires pour nous. Cette belle et vaste publication est incontestablement un service public et littéraire; le mode de paiement la rend accessible à toutes les familles.

— L'éditeur Videcoq annonce un nouveau volume qui a pour titre : *Essai sur l'histoire du droit privé des Romains*. Ce livre ne peut manquer d'attirer l'attention des magistrats sérieux. Cet ouvrage, qui n'est guère moins un livre d'histoire qu'un livre de droit, sera lu avec intérêt. M. le professeur Foucart vient de publier, chez le même libraire, une deuxième édition des *Elémens de droit public et administratif*.

— M. Loreau, directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Poitiers, vient de publier sur *le crédit foncier* un livre qui est appelé à jouer un rôle important dans la réforme de notre système hypothécaire, réforme demandée si instamment par tous les hommes versés dans la science du droit, et si impérieusement réclamée par l'agriculture et l'industrie.

— On s'abonne au *Journal des Engrais*, pour 5 francs par an, chez M. Nohazic, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre la Méthode Jauffret perfectionnée.

Hygiène. — Médecine.

DES BAINS PARFUMÉS ET DE LEURS EFFETS.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (64 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache ces débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens; mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire. Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien à Rome de l'usage des bains, qu'au témoignage de Pline (lib. ij, cap. ;), on n'y connut pas d'autre médecine pendant six cents ans. Le luxe introduisit dans les bains les eaux de la mer et les neiges des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain simple avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'eau des Princes, et l'on verra qu'ils sont tout différens. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire. Quand on entre dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable; la peau semble y devenir plus élastique, ses pores se purifient, l'épiderme s'en détache et vient nager à la surface. Si le bain est à la chaleur du sang, le pouls conserve par minute le nombre de pulsations qu'il avait avant le bain : s'il est un peu au-dessous, ses pulsations deviennent moins fréquentes, la respiration se ralentit. Sur la fin d'un bain aromatisé, on éprouve un bien être indicible, et ce sentiment se prolonge encore toute la journée; on est délassé, rafraichi, on se sent plus fort et plus agile, les idées sont plus riantes, et toutes les fonctions s'exercent avec plus d'aisance et d'harmonie; aussi fait-on un grand usage de l'Eau des Princes dans toutes les familles qui savent apprécier le confortable de la vie. Pour plus de détails, voyez le mémoire du docteur Barclay sur les Cosmétiques, les Bains, les Odeurs, les Parfums, et de leurs effets physiologiques sur la constitution et le système nerveux, traduit de l'anglais; suivi d'un Recueil de Formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Economie domestique et la médecine usuelle, du prix de 1 fr. Cette notice se délivre gratis avec l'Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Dépôt central, chez Trablit et compagnie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris, au coin de la rue Montmartre (2).

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasias, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascaras en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

(1) Prix du sirop balsamique de Tolu 2 fr. 25 c.
6 Bouteilles 12 »
Pastilles mucilagineuses de Tolu 1 50
Chocolat analeptique 2 50
Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Roussseau, 21, à Paris. — Se défier des contrefaçons.

(2) Prix du flacon de l'Eau des Princes avec l'instruction : un flacon, 7 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, au Dépôt général, chez TRABLIT et Ce, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

PLACEMENT GARANTI

PRODUISANT DIX POUR CENT PAR AN.

Nous recommandons à tous ceux qui ont des Fonds à placer les actions de la FRANCE MUSICALE, journal spécial connu par quatre années de succès. Chaque action, au capital de 250 francs, donne droit :

1° à dix pour cent par an garantis;
2° à la réception gratuite de la FRANCE MUSICALE;
3° à la réception gratuite de deux magnifiques Albums;
4° à la réception gratuite des Romances et Morceaux publiés mensuellement;
5° à l'Entrée gratuite dans tous les Concerts de la FRANCE MUSICALE;
6° à une Part proportionnelle dans les Matériel, Clientèle et Propriété du Journal;
7° à une Part proportionnelle dans les Bénéfices;
8° Enfin, au Remboursement intégral du capital de l'Action, si d'ici à un an sa valeur n'a pas doublé.

La FRANCE MUSICALE produit dès a présent d'importans bénéfices annuels. En constituant en actions la propriété de leur journal, les directeurs n'ont eu d'autre but que de propager en France le goût de la musique, cet art déja si populaire, et de contribuer encore plus activement que par le passé au développement de toutes les intelligences musicales qui honorent notre pays. Quant a la situation actuelle de cette publication, qui a réuni autour d'elle de si nombreuses sympathies, elle est excessivement brillante; de grands résultats sont désormais acquis, et toutes les personnes qui voudront examiner la comptabilité, cette preuve irrécusable de la sûreté d'une entreprise, se retireront convaincues que la FRANCE MUSICALE est le placement le plus positif, le plus avantageux que puisse désirer toute personne ayant des Fonds a placer.

On reçoit les souscriptions d'actions au siége social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

OUVRAGE COMPLET.

H. L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

SOUSCRIPTION PERMANENTE. par livraison à 50 c.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE

DE LA MAISON DE VALOIS (1364-1477).

Par M. de BARANTE, pair de France, membre de l'Institut.

12 volumes in-8°, papier fin des Vosges ; ornés de vignettes, fleurons, têtes de pages, et accompagnés d'un Atlas de 110 gravures séparées, tirées sur papier de Chine, et de 16 cartes ou plans. Prix : 75 francs.

L'ouvrage complet sera adressé franc de port aux personnes qui en feront la demande en envoyant à l'éditeur un mandat de 75 fr. sur la poste ou valeur sur Paris.

On peut également retirer l'ouvrage par livraison de 50 centimes. Il est divisé en 150 livraisons, composées chacune de 2 feuilles de texte et d'une gravure ou carte, ou de 3 feuilles de texte sans gravures.

La souscription par livraisons étant toujours ouverte, on a la faculté de prendre chaque semaine une ou plusieurs livraisons.

ATLAS DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE.

CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superfici, en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monumens et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrire franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départemens de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

MALLET, éditeur, rue Hautefeuille, 20, et tous les libraires.

NAPOLÉON

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

ÉCRITE D'APRÈS DES DOCUMENS INÉDITS,

Par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT.

Librairie de GERMER-BAILLÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires,

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS ;

SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPHLOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Rue Richer, 6, à Paris.

En vente chez l'éditeur, rue Laffitte, 40; et chez MM. AMIOT, rue de la Paix, 6 ; Bohaire, boulevard des Italiens, 10 ; Challamel et Ce, rue de l'Abbaye 4; Daubrée, passage Vivienne, 46; Dauvin et Fontaine, passage des Panoramas, 35; Delaunay, Palais-Royal, 82; Dentu, galerie d'Orléans, 13; Tresse, galerie de Chartres, 2.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAITRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15e SIÈCLE),

Par le baron TROUVÉ,

Ancien préfet du département de l'Aude.

Un beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

PLACE DE LA BOURSE, 31. **SUSSE,** PASSAGE DES PANORAMAS, 7-8.

LE LIVRE DU DESTIN,

OU LE **SORCIER** DES **SALONS**

Un volume grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un DE et de SON CORNET. — PRIX : 9 fr.,15 fr. relié en moire :

L'ART DE CONSERVER LA SANTE,

Par LAVOLLEY, docteur-médecin. — brochure in-8°, avec gravures. — 1 f. 50 c.

Cette brochure se délivre gratis avec le Kaïffa d'Orient, à Paris. — Prix : 4 fr., 6 flacons, 21 fr., et 24 fr. rendus franco dans toute la France. — S'adresser chez M. Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. (Se défier des contrefaçons.)

L'auteur ayant recommandé dans cet ouvrage l'emploi du Kaïffa d'Orient, nous croyons devoir donner l'extrait du rapport de la commission :

« La société (section de médecine) nous a chargés de lui faire un rapport sur le Kaïffa qui lui a été présenté par M. L. J. Frédéric Lamory.

» Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire, nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescens, et les bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non-seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide ; contre les rhumes invétérés, enfin dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescens, les femmes débiles et les vieillards. D'après ce qui précède et les principes constituans, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes : BARTHEZ, COTTEREAU, JULIA DE FONTENELLE et FABRE PALAPRAT. Pour copie conforme, le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, JULIA DE FONTENELLE. »

CONFECTION SUPERIEURE. **SESQUÈS,** PRIX MODÉRÉS.

TAILLEUR, rue Neuve-des-Petis-Champs, 15.

M. SESQUÈS laisse à sa clientèle, appartenant au monde fashionable, le soin d'apprécier la bonne confection et le fini de ses ouvrages. Il croit devoir seulement rappeler au public que l'excessive prudence qu'il apporte dans le choix de ses cliens, le met à l'abri de toutes chances de perte et lui permet de fixer ses prix au dessous de ceux établis par ses confrères.

Avec le Manuel d'Hygiène des DENTS. Prix : 3 francs. Six flacons, 15 francs.

EAU JACKSON.

Entrepôt général chez M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois ; elle a été privilégiée par brevet d'invention et approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France.

Cette eau calme à l'instant les plus violens maux de dents ; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale ; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson ; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trablit et Ce, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

BONBONS FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12.

M. Guersant, médecin de l'hospice des Enfans, m'a fait composer pour ses enfans lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le repas. Il n'administre plus le fer à ces jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat Ferrugineux se vend par 1/2 kilo et divisé en douze tasses. Réduction de prix, par suite d'un nouveau système de broyage et d'économie de main-d'œuvre. Prix, le 1/2 hilo, 5 fr., 3 kilos, 27 fr.; en bonbons, par boites, 5 fr.

Certificat de M. Blache.

Médecin de S. A. R. monseigneur le comte de Paris, medecin de l'hôpital Cochin, etc.

« Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le Chocolat Ferrugineux préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable.

» Paris, ce 10 novembre 1837. BLACHE.

Certificat de M. Guersant.

Médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de Médecine, etc.

« J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat Ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je n'en trouve toujours bien, chez les adolescens et les enfans.

» Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. »

S'adresser chez M. COLMET, pharmacien, 12, rue Saint-Merry, Paris.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que de l'eau Cologne ; elle dissipe le feu des rasoirs, et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. Rue J.-J. Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me ROUBO JEUNE, AVOUÉ, *rue Richelieu*, 47 bis.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, issue et local de la 1re chambre.

D'une maison sise à Paris, rue Neuve-St-Georges, no 12, sur la mise à prix de 300,000 francs. L'adjudicataire sera tenu de prendre les glaces pour 10,000 francs en sus de son prix.

Produit brut par évaluation : 25,000 francs. La maison est encore au moins pour deux ans dans le délai d'exemption de l'impôt foncier.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Roubo, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, no 47 bis, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ; 2° à Me Delacourtie aîné, avoué, présent à la vente, rue des Jeuneurs, no 3; 3° à Me Frottin, notaire, à Paris, rue des St-Pères, no 14.

ÉTUDE DE Me GAVAULT AVOUÉ, *Rue Ste-Anne*, n. 16.

Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

En deux lots ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 12, (faubourg Saint-Antoine);

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, et rue de Charenton, 13 bis;

1er lot.

Maison, rue de Charonne, 12.

Cette propriété contient en superficie totale environ 553 mètres.

Produit net, 3,440 fr. 54 cent.

Mise à prix, 42,000 francs.

2e lot.

Maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, et rue de Charenton, 13 bis.

Cette propriété contient en superficie totale environ 129 mètres.

Produit net, 3,188 francs 14 c.

Mise à prix, 48,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16;

2° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue d'Hanovre, 4;

3° A Me Delafosse, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42 ;

4° A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Vente sur licitation, en l'étude de Me D'Anne, notaire à Gentilly (Seine), heure de midi.

De divers TERRAINS et PIÈCES DE TERRE propres à bâtir, divisés en dix-sept lots, sis routes de Fontainebleau et Choisy-le-Roy, commune de Gentilly, d'Ivry et de Bagneux (Seine).

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 avril 1841.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gavault, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Gratien, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, n. 4 ;

3° à Me Delafosse, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42;

4° à Me Delaloge, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, no 29 ;

5° à Me D'Anne, notaire à Gentilly.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ, *Rue Montmartre*, 160.

D'une sentence arbitrale rendue le 3 mars 1841 par MM. Badin, Guibert et Terré, arbitres-juges, ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil, en date à Paris du 4 mars 1841, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été accordé aux porteurs des actions portant les nos 133, 159, 162, 233, 347, 388, 549, 630, 657, 663, 664, 665, 669, 757, 822, 833, 875, 982, 983, 1002, 1035, 1060, 1061, 1071, 1077, 1103, 1141, 1325, 1328, 1331, 1458, 1630, 1659, 1693, 1751, 1755, 1805, 1835, 1845, 1901, 1949, 1973 de la société de galvanisation du fer connue sous la raison sociale Sorel et Ce, originairement, et présentement Ledru et Ce, un nouveau délai de quinze jours, à partir de la signification de ladite sentence et de son insertion dans les journaux désignés par l'article 11 des statuts, pour faire le versement en retard à la caisse de la société et avec les intérêts, suivant la loi, à compter du jour où le versement aurait dû avoir lieu ;

Que faute par les porteurs d'effectuer les versemens dans le délai qui leur a été accordé et ce délai passé, les numéros ci-dessus desdites actions sur lesquelles le cinquième versement n'aurait pas été fait seront déclarées nulles ;

Que les versemens antérieurement faits sur ces mêmes actions seront acquis à la société, et que le gérant est autorisé à créer, s'il le juge convenable, de nouvelles actions portant les mêmes numéros que les actions annulées.

Pour extrait,

B. DURMONT.

MM. les actionnaires de la compagnie européenne, en liquidation, sont convoqués pour le vendredi 16 avril courant, à deux heures, rue Coquillière, 22.

M. JANSENS, TAILLEUR, 108, rue Richelieu, hôtel Frascati, prie le public de ne point confondre sa maison avec celle de son homonyme, en état de faillite, même profession, même rue, 67.

MM. les créanciers de la faillite veuve Nouailhier et Ce sont invités à se trouver en l'étude de Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, le vendredi 7 mai, midi précis, pour nommer un deuxième commissaire en remplacement de M. Foucard, décédé ;

Délibérer sur tous les intérêts de la masse et autoriser les commissaires à transiger avec M. Lausseur, s'ils le jugent nécessaire.

Le conseil d'administration des houillères de Montchanin a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 12 avril, à une heure, au siége de la société, 31, rue de la Victoire.

A vendre, un JOURNAL qui paraît depuis quelque temps et dont le nombre déjà acquis d'abonnés assure le succès.

S'adresser verbalement à Me Dromery, avoué, rue du Bouloy, 10.

ASSURANCE POPULAIRE.

Le développement des opérations de la société nécessitant un local plus vaste, le siége de l'administration est transféré du boulevard Poissonnière, 2, à la rue des Trois-Frères, 2, chaussée d'Antin.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE Me DURMONT, AGRÉE, *Rue Montmartre*, 160.

M. QUESNEVILLE (Gustave-Augustin), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 30.

Déclare ce qui suit :

1° La société qui avait été formée le 1er décembre 1838, sous la raison sociale QUESNEVILLE et Ce, et qui avait pour objet la fabrication et la vente de divers produits chimiques que M. Quesneville avait détachés de sa maison de commerce, est dissoute à partir de ce jour;

2° Il n'y a lieu ni à faire de liquidation, ni à nommer de liquidateur, et la fabrication et la vente de ces mêmes produits se continuera comme par le passé rue Jacob, n. 30, et sous le nom de M. Quesneville.

Pour extrait :

DURMONT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Rio-Janeiro le 31 décembre 1840, déposé à la Chancellerie et enregistré à Paris le 30 mars 1841 par le recevear qui a reçu les droits.

A été extrait ce qui suit entre les soussignés :

Jean-Baptiste LASSALLE-HERRON, négociant, à Paris, rue Grange-Batelière, n. 9;

Pierre REY, négociant, demeurant à Rio-Janeiro (Brésil) ;

Et François LAGARDE, négociant, demeurant à Rio-Janeiro.

A été formée une société de commerce en nom collectif à l'égard de Jean-Baptiste Lassalle-Herron et Pierre Rey, et en commandite seulement à l'égard de François Lagarde.

La raison sociale est LASSALLE, REY et Ce. Les deux associés Lassalle-Herron et Pierre Rey auront la signature sociale. La maison de Paris sera gérée par le sieur Jean-Baptiste Lassalle-Herron, celle de Rio-Janeiro par le sieur Pierre-Rey, néanmoins il est convenu entre les parties que les associés se transporteront dans le lieu où leur présence sera nécessaire.

Le fonds social est de 500,000 francs.

M. Lassalle	250,000 fr.
M. Rey	125,000 fr.
M. Lagarde	125,000 fr.
Total égal	500,000 fr.

La durée de la société sera de quatre ans à Rio-Janeiro, du 1er janvier 1841 au 31 décembre 1844, et de trois ans neuf mois à Paris, du 1er janvier 1841 au 30 septembre 1844.

La société aura pour but toute espèce d'opérations commerciales.

Pour extrait :

DURMONT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RODEL, horloger, rue Aumaire, 421, nomme M. Auzouy juge-commisaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (No 2296 du gr.);

Du sieur MAHY, blanchisseur, rue des Petits-Champs-St Marcel, 3, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (No 2297 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve HERMANS, fab. de gants, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9, le 9 avril à 10 heures (No 2263 du gr.);

Du sieur EMÉRY, entrep. de bâtimens, rue Grange-aux-Belles, 55, le 9 avril à 10 heures (No 2294 du gr.);

De la Dlle BRAILLY, mde lingère, rue Castiglione, 6, le 9 avril à 12 heures (No 2291 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRIZ, pâtissier, rue Rivoli, 22 bis, le 6 avril à 10 heures (No 2165 du gr.);

Du sieur BUSSAT, md de modes, rue Montmartre, 5, le 9 avril à 10 heures (No 2152 du gr.);

Du sieur GALISSET, bimbelotier, faubourg St-Denis, 105, le 9 avril à 10 heures (No 2043 du gr.);

Du sieur STRIBY, ébéniste, faub. St-Antoine, 63, le 9 avril à 10 heures (No 2191 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOBIN, restaurateur, rue Lobau, 4, le 9 avril à 11 heures (No 2020 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur THUVIN, boucher aux Batignolles, sont invités à se rendre, le 9 avril à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (No 9662 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOTTE, épicier, rue des Mathurins-St-Jacques, 24, entre les mains de M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (No 2246 du gr.);

Du sieur FLORENTIN, entrep. de bâtimens à la Maison-Blanche, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173, et Dordet, rue Ste-Anne, 6, syndic de la faillite (No 2245 du gr.);

Du sieur FILLOL, entrep. de charpente à Plaisance, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (No 2226 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 mars 1841, qui déclare nul le jugement du même tribunal, du 12 novembre 1840, déclaratif de la faillite des sieurs GUET, GRILLAT, et Ce, bonnetiers, rue Bourg-l'Abbé, 5, à l'égard de Ju les-Antoine GRILLAT (No 1983 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIAT, menuisier, rue Popincourt, 34, sont invités à se rendre, le 9 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 628 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 24 mars 1841. — Déclarations de faillites. — Lisez : Jugement du 22 mars 1841, qui déclare en état de faillite ouverte les sieurs JAECK et MILLARD, fixe l'époque de l'ouverture au 25 novembre 1840 ; et non : à la date dudit jour, 22 mars 1841. (No 2268 du gr.)

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 2 AVRIL.

DIX HEURES : Toche, nég., conc. — Nerat, confectionneur, redd. de comptes. — Duthozet, anc. md de vins, clôt. — Mlle Salomé, nég., conc. — Autheaume, md de vins, vérif. — Lapeyre, md de vieux fers, id.

ONZE HEURES : Deschaux, teinturier en soie, id. — Vivant et femme, limonadiers, id. — Ducros et femme, tailleurs, tenant hôtel garni, clôt. — Bezine, md de draps, synd.

MIDI : Bouvier et Ce, mds de soieries, id. — Lobbé-Desenne, banquier, nouveau synd. prov. — Mazellon, maître maçon, vérif. — Parisot et femme, restaurateurs, clôt.

UNE HEURE : Pelletan, horticulteur, id.

DEUX HEURES : Rogé, entrepr. de menuiserie, conc. — Mignon, md de vin, ex-boulanger, ex-grainetier, id. — Bimont, imprim. en caract. et taille douce, id. — Vauquelin, teinturier, synd. — Boller, anc. md de vin traiteur, id.

DÉCÈS DU 30 MARS.

Mme veuve Chatelain, rue Tiquetonne, 20. — Mme Allart, rue du Faub.-St-Honoré, 5. — M. Lenoir, rue du Faub.-St-Honoré, 20. — M. Carnelle, rue du 29 Juillet, 9. — M. Plendeleith, petite rue Verte, 6. — M. Lucas, rue de la Michodière, 2. — Mlle Borg, rue du Contrat-Social, 3. — M. Scheffer, rue de la Monnaie, 11. — M. Ratel, rue de Grenelle-St-Honoré, 22. — M. Blondel, rue du Caire, 7. — Mlle Carlier, rue du Faub.-St-Martin, 262. — Mme veuve Lupied, rue du Faub.-St-Denis, 84. — M. Moret, rue Saint-Denis, 44. — Mme veuve Houde, rue de l'Université, 155. — M. Soulot, passage Choiseul, 18. — Mlle Marie, rue du Faubourg-Poissonnière, 101. — Mme Rosier, rue du Faub.-St-Denis, 123. — Mme Lourdan, impasse de l'Egout, 6. — Mme Vaudier, rue du Temple, 137 bis. — M. Grillon, rue St-Nicolas-St-Antoine, 20. — M. Berard, avenue de Breteuil, 28. — M. Jannot, rue de Sèvres, 48. — M. Houille, à la Clinique. — Mlle Natham, rue Git-le-Cœur, 11. — M. Jacquet, rue Descartes, 35. — M. Blain, rue du Clos-Georgeot, 5. — M. Guébard, rue d'Alger, 14. — M. Gateau, rue des Ecouffes, 22. — Mme Bonard, rue St-Martin, 54. — M. Chamonin, rue des Billettes, 13. — Mme veuve Ferey, rue Chanoinesse, 10.

BOURSE DU 1er AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	112 25	112 60	112 25	112 55
—Fin courant	112 50	112 75	112 45	112 65
3 0/0 compt..	77 90	78 —	77 90	78 —
—Fin courant	77 90	78 15	77 90	78 5
Naples compt.	103 —	103 —	103 —	103 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3180 —	Exp.	Romain.....	103 —
Obl. de la V.	1280 —	Exp.	d. active	24 —
Caiss. Laffitte	1055 —	Exp.	— diff....	— —
— Dito	5150 —	Exp.	— pass..	5 3/4
4 Canaux.....	1225 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	762 50	Belg.	5 0/0.....	102 1/8
St-Germ..	— —	Belg.	Banque..	782 50
Vers. dr.	375 —	Belg.	Piémont.....	1120 —
—gauche.	275 —	Belg.	Portug. 3 0/0	— —
Rouen.....	— —	Chem. de fer.	Haïti	— —
Orléans...	485 —	Chem. de fer.	Autriche (L)	— —

BRETON

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes

Avril 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2e arrondissement.